

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

**Session de fond de 2015
(New York, 17 février-13 mars 2015)**



Nations Unies • New York, 2015



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Questions d'organisation	6
A. Ouverture et durée de la session	6
B. Élection du Bureau	6
C. Ordre du jour	6
D. Organisation des travaux	7
E. Travaux du Comité	7
III. Examen du projet de rapport du Groupe de travail	9
IV. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session	10
V. Propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial	11
A. Introduction	11
B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations	12
C. Restructuration des opérations de maintien de la paix	13
D. Sûreté et sécurité	14
E. Déontologie et discipline	19
F. Renforcement des capacités opérationnelles	22
G. Stratégies applicables aux opérations complexes de maintien de la paix	29
H. Coopération avec les pays fournisseurs de contingents	55
I. Coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police	55
J. Coopération avec les mécanismes régionaux	58
K. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix	59
L. Mise en place d'un dispositif d'appui aux missions des Nations Unies plus solide	61
M. Pratiques optimales et formation	63
N. Personnel	68
O. Questions financières	70

P. Questions diverses	71
Annexe	
Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	73

Chapitre I

Introduction

1. Dans sa résolution 68/277, l'Assemblée générale a salué le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/68/19), décidé que le Comité spécial continuerait, conformément à son mandat, de s'employer à procéder à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinerait toute nouvelle proposition concernant le renforcement des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine, et prié le Comité spécial de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur ses travaux.

Chapitre II

Questions d'organisation

A. Ouverture et durée de la session

2. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a tenu sa session de 2015 au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 février au 13 mars 2015 et tenu cinq réunions plénières.

3. La session a été ouverte par le Président de l'Assemblée générale. À la 239^e séance (d'ouverture), le 17 février, le Président de l'Assemblée et le Vice-Secrétaire général ont fait des déclarations.

4. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont fourni un appui au Comité sur les questions de fond, tandis que le Service des affaires relatives au désarmement et à la paix (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) a assuré le secrétariat technique du Comité.

B. Élection du Bureau

5. À sa 239^e séance, le Comité a élu les membres de son bureau suivants par acclamation :

Présidente :

M^{me} U. Joy Ogwu (Nigéria)

Vice-Présidents :

M. Mateo Estreme (Argentine)

M. Michael Grant (Canada)

M. Hiroshi Ishikawa (Japon)

M. Jacek Stochel (Pologne)

Rapporteur :

M. Amr Aljowaily (Égypte)

C. Ordre du jour

6. À la même séance, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (A/AC.121/2015/L.1), reproduit ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Élection des membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Débat général.
6. Exposés.
7. Examen du projet de rapport du Groupe de travail plénier.

8. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session.
 9. Questions diverses.
7. Le Comité a également approuvé son projet de programme de travail (A/AC.121/2015/L.2/Rev.1).

D. Organisation des travaux

8. À sa 239^e séance également, le Comité a décidé de charger un groupe de travail plénier, présidé par Michael Grant (Canada), d'examiner la teneur du mandat confié au Comité spécial par l'Assemblée générale.
9. À la même séance, le Comité a décidé que certaines sections et sous-sections du rapport sur la session de fond de 2014 (A/68/19) seraient négociées en Groupe de travail plénier et que celles qui n'auraient pas été négociées en 2015 feraient l'objet d'une mise à jour technique.
10. La composition du Comité à sa session de 2015 figure dans l'annexe II au présent rapport. La liste des documents de la session et celle des participants figurent dans les documents publiés respectivement sous les cotes A/AC.121/2015/INF/2 et A/AC.121/2015/INF/4.

E. Travaux du Comité

11. De ses 239^e à 242^e séances, les 17 et 18 février, le Comité a tenu un débat général consacré à la réalisation d'une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants : Maroc (au nom du Mouvement des pays non alignés), Nouvelle-Zélande (au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande), Thaïlande (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, puis en son nom), Équateur (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Union européenne (également au nom des pays candidats : Albanie, Monténégro, Serbie et ex-République yougoslave de Macédoine; du pays du processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel : Bosnie-Herzégovine; ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine), Inde, Suisse, Indonésie, Pakistan, Bosnie-Herzégovine, Chine, Géorgie, Jamaïque, Guatemala, Pérou, Norvège, Brésil, Mexique, Malaisie, Malawi, Nigéria, Éthiopie, Ghana, Kazakhstan, Bhoutan, Bangladesh, Zambie, Japon, Venezuela (République bolivarienne du), Kenya, Cuba, Algérie, Fédération de Russie, Philippines, Serbie, Égypte, Rwanda, Népal, Sénégal, El Salvador, Tunisie, République arabe syrienne, Turquie, Arménie, Uruguay, Jordanie, Iran (République islamique d'), États-Unis d'Amérique, Argentine, Afrique du Sud, Colombie, République de Corée, Soudan et Myanmar.
12. Des déclarations ont également été faites par les États observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie et par l'Union africaine.
13. Les 19, 20, 23 et 27 février, le Groupe de travail plénier a entendu des exposés comme suit : le 19 février, un exposé a été présenté sur les questions relatives aux opérations sur le terrain. Le 20 février, le Secrétaire général adjoint aux opérations

de maintien de la paix et le Sous-Secrétaire général et Chef par intérim du Département de l'appui aux missions ont fait des exposés et participé à une session interactive. Le 23 février, les participants ont entendu un exposé sur le rapport du Groupe d'experts sur les technologies et l'innovation au service des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et, le 27 février, un exposé sur le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix.

14. Le Groupe de travail plénier et ses quatre sous-groupes de travail se sont réunis du 2 au 13 mars et ont achevé leurs travaux sur les projets de recommandation.

Chapitre III

Examen du projet de rapport du Groupe de travail

15. À sa 243^e séance, le 13 mars, le Comité a examiné les recommandations du Groupe de travail plénier et décidé de les faire figurer dans le présent rapport (voir par. 17 à 326) pour que l'Assemblée générale les examine.

Chapitre IV

Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session

16. À la même séance, le Comité a adopté son projet de rapport à l'Assemblée générale tel qu'il avait été présenté par le Rapporteur.

Chapitre V

Propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial

A. Introduction

17. En présentant ses recommandations, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

18. Le Comité spécial rend hommage à la conscience professionnelle, au dévouement et au courage remarquables des hommes et des femmes qui ont servi et continuent de servir dans les opérations de maintien de la paix. Il rend un hommage particulier à ceux qui ont sacrifié leur vie pour le maintien de la paix et de la sécurité.

19. Le Comité spécial souligne l'importance du 29 mai, Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies, qui est l'occasion de rendre hommage chaque année, au pied du Monument aux morts (dit aussi Monument à la mémoire des Casques bleus des Nations Unies), à toutes les femmes et à tous les hommes qui ont participé et continuent à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de saluer leur conscience professionnelle, leur dévouement et leur courage, et d'honorer la mémoire de ceux qui ont perdu la vie au service de la paix. Dans ce contexte, le Comité spécial recommande qu'un mur commémoratif soit édifié, en faisant appel à des contributions volontaires, sur le site du Monument à la mémoire des Casques bleus des Nations Unies, au Siège, et demande que l'attention voulue soit accordée aux modalités de réalisation de ce projet, y compris l'inscription du nom des personnes qui ont fait le sacrifice suprême.

20. Le Comité spécial réaffirme que, conformément à la Charte, c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et affirme que le maintien de la paix est l'un des instruments essentiels dont dispose l'Organisation pour s'en acquitter. Son propre mandat, qui fait de lui le seul organe des Nations Unies chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les mesures visant à renforcer la capacité de l'Organisation de conduire des opérations de maintien de la paix, le met dans une situation privilégiée pour apporter une contribution de choix dans le domaine des questions et politiques concernant les opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial encourage les autres organes, fonds et programmes des Nations Unies à se prévaloir de la vue d'ensemble qu'il a de ces opérations. Cela étant, il rappelle, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, que ses recommandations et conclusions témoignent avant tout de sa connaissance inégalée du maintien de la paix.

21. Notant la poursuite de l'effort de maintien de la paix des Nations Unies dans différentes parties du monde, qui requiert la participation des États Membres à des activités diverses, le Comité spécial estime essentiel que l'Organisation ait véritablement les moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est pour cela indispensable d'améliorer sa capacité d'apprécier les situations de conflit, de planifier et de gérer effectivement les opérations de maintien de la paix et de donner une suite rapide et efficace aux décisions du Conseil de sécurité.

22. Le Comité spécial souligne qu'il importe à la fois d'appliquer systématiquement les principes et normes régissant la mise en place et la conduite des opérations de maintien de la paix qu'il a énoncés et de continuer à réfléchir de manière systématique à ces principes ainsi qu'au sens à donner au « maintien de la paix ». Les propositions ou situations nouvelles concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devraient donc faire l'objet d'un examen approfondi de sa part.

23. Sachant que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction et le contrôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie le Secrétariat de lui présenter, au début de sa session de fond, un exposé informel portant en particulier sur les questions ayant trait aux opérations sur le terrain, y compris une analyse des derniers événements survenus dans les missions de maintien de la paix en cours.

24. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont conduites conformément aux chapitres pertinents de la Charte. À cet égard, rien dans le présent rapport ne fixe de limites aux mandats et aux pouvoirs du Conseil de sécurité pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations

25. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix doivent respecter rigoureusement les buts et principes énoncés dans la Charte. Il insiste sur le fait que le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États, ainsi que de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de leur compétence nationale, est une condition primordiale des actions menées collectivement, y compris sous la forme d'opérations de maintien de la paix, pour promouvoir la paix et la sécurité internationales.

26. Le Comité spécial estime que le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix – à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et pour la défense d'une mission autorisée par le Conseil de sécurité – est essentiel pour le succès des opérations.

27. Le Comité spécial considère que les opérations de maintien de la paix ne doivent pas se dispenser de chercher à s'attaquer aux causes profondes des conflits par une action cohérente, planifiée, coordonnée et exhaustive mettant en œuvre l'ensemble des outils politiques, sociaux et de développement. Il faut étudier les moyens de poursuivre cette action sans hiatus après le retrait d'une mission de maintien de la paix, de manière à assurer une transition sans heurt vers une paix, une sécurité et un développement durables.

28. Le Comité spécial souligne encore combien il importe, à l'appui des efforts de règlement pacifique des conflits, de doter les opérations de maintien de la paix d'un mandat, d'objectifs et de structures de commandement clairement définis, sur la base d'une évaluation réaliste de la situation, ainsi que de moyens de financement assurés. Il souligne également la nécessité de veiller, dans la formulation et l'exécution des mandats, à prévoir des ressources suffisantes, à garantir la cohérence entre les mandats concernés et à fixer des objectifs réalistes. Il insiste sur le fait que,

lorsque des changements sont apportés à un mandat en cours d'exécution, les moyens affectés à l'opération de maintien de la paix doivent être modifiés en proportion. Les changements de mandat en cours d'exécution devraient être fondés sur une réévaluation prompte et approfondie menée en consultation avec les pays fournisseurs de contingents par le Conseil de sécurité au moyen des mécanismes prévus dans sa résolution 1353 (2001) et dans la note du 14 janvier 2002 de son président (S/2002/56).

29. Le Comité spécial souligne qu'en application de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité.

30. Le Comité spécial souligne la nécessité d'assurer l'unité de commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction politique et le contrôle général des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

C. Restructuration des opérations de maintien de la paix

31. Le Comité spécial souligne que, pour être efficaces, les activités de contrôle doivent reposer, sans s'y limiter, sur les principes de l'unité de commandement et de la cohérence dans l'action à tous les niveaux, sur le terrain et au Siège. Il prend note du rapport sur la mise en service des équipes opérationnelles intégrées (A/65/669) et prie le Secrétariat de veiller à ce qu'elles aient une configuration optimale grâce à une plus grande souplesse et à une utilisation rationnelle des ressources.

32. Le Comité spécial souligne qu'il importe de pouvoir compter sur un Département des opérations de maintien de la paix et un Département de l'appui aux missions bien organisés et disposant d'effectifs suffisants, en particulier, mais pas seulement, durant les périodes d'expansion, de transition ou de retrait des opérations de maintien de la paix, et qu'une bonne coordination entre ces deux départements doit aboutir à un contrôle plus efficace et à une meilleure capacité d'adaptation aux changements sur le terrain.

33. Le Comité spécial souligne qu'il importe de renforcer la cohérence entre les diverses méthodes d'élaboration des politiques dans les différents services du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, et prend note du rôle que joue à cet égard la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation.

34. Le Comité spécial rappelle qu'il importe de préserver l'unité de commandement dans les missions, à tous les niveaux, ainsi que la cohérence des politiques et des stratégies et la transparence des structures hiérarchiques, du terrain jusqu'au Siège. À cet égard, il prend note des informations présentées par le Secrétariat en février 2012 sur les résultats de l'évaluation des mécanismes de commandement et de contrôle pour les missions.

35. Prenant note de la complexité croissante des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie instamment le Secrétariat de mettre au point des activités de communication stratégique et d'information au niveau opérationnel afin de fournir un appui continu aux opérations de maintien de la paix et de mieux tenir compte de la perception qu'a le public du rôle et de la portée des activités de maintien de la paix sur le terrain.

D. Sûreté et sécurité

36. Le Comité spécial condamne très fermement les meurtres de membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et tous les actes de violence à leur encontre. Il est conscient du grave problème que posent ces agressions aux opérations hors Siège et insiste sur la nécessité de traduire en justice leurs auteurs. Il condamne également toute forme de restriction à la liberté de déplacement des Casques bleus ainsi que des actifs des missions dans le cadre de leur mandat, et plus particulièrement les restrictions aux évacuations pour raison médicale. Il souligne que le déploiement des missions de maintien de la paix dans des environnements marqués par l'instabilité politique et l'insécurité, la montée de la violence et les menaces complexes et asymétriques engendrées notamment par le renforcement des moyens à la disposition des agresseurs ont entraîné une multiplication des enlèvements de Casques bleus et du nombre de décès causés par les attaques visant les forces de maintien de la paix. Tout en soulignant qu'il appartient au pays hôte d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des biens de l'Organisation, le Comité spécial constate les efforts entrepris tout récemment par le Secrétariat pour renforcer la sûreté et la sécurité dans les missions de maintien de la paix et, à cet égard, il prie le Secrétaire général de continuer à inclure, dans son rapport annuel sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, un chapitre distinct consacré à la sûreté et à la sécurité contenant des statistiques extraites d'une base de données sur les attentats ciblés contre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, leurs causes possibles et les tendances qui se dégagent. Le rapport devrait également indiquer les mesures prises par le Secrétariat et par chaque mission pour empêcher que ces menaces se reproduisent, pour les combattre et pour les atténuer.

37. Le Comité spécial note que des contingents sont parfois déployés par des États ou des organisations régionales au côté de forces de maintien de la paix des Nations Unies avec des mandats différents et selon des modalités différentes, dans un même État hôte. Il se félicite des échanges d'informations qui ont lieu régulièrement entre toutes les parties sur les questions touchant à la sûreté et à la sécurité et souligne qu'il importe de les poursuivre comme il convient pendant les phases de retrait et de reconfiguration.

38. Le Comité spécial estime absolument inadmissible toute tentative de s'appropriier ou de détruire le matériel appartenant à l'ONU ou à ses contingents. Il souligne qu'il importe d'honorer pleinement les obligations concernant l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, qui sont définies dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que celles concernant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève.

39. Le Comité spécial souligne que les missions doivent fournir rapidement au Siège des informations fiables sur les cas d'atteinte à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel et des vacataires de l'Organisation des Nations Unies affectés à des missions de maintien de la paix, notamment les cas de maladies, de blessures, d'accidents et de décès et les violations d'accords sur le statut des forces. Il souligne également que le Siège doit transmettre ces renseignements le plus tôt possible aux missions permanentes des États Membres concernés.

40. Le Comité spécial invite le Secrétaire général à poursuivre l'examen des politiques et procédures relatives à la sûreté et à la sécurité des moyens aériens militaires et civils des Nations Unies.

41. Le Comité spécial souligne qu'il importe, en particulier dans les cas graves d'atteinte à la sûreté et à la sécurité des Casques bleus, que la concertation soit transparente, active, ouverte et régulière entre les pays fournissant des contingents ou du personnel de police, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, et il insiste sur le fait qu'une issue favorable dépend de la coordination rapide des efforts de ces parties et des informations qu'elles échangent. À cet égard, il souligne la nécessité de renforcer encore le dialogue et la coordination entre les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, conformément à la résolution 1353 (2001) du Conseil.

42. Le Comité spécial engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, notamment ceux qui accueillent des missions de maintien de la paix, à envisager d'adhérer à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et au Protocole facultatif s'y rapportant. Il relève que, conformément à la résolution 58/82 de l'Assemblée générale, le Secrétariat incorpore systématiquement les principales dispositions de la Convention – y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, la répression de ces agressions en droit pénal interne et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou leur extradition – dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords avec le pays hôte négociés entre l'ONU et les États concernés.

43. Le Comité spécial rappelle le rapport d'ensemble du Secrétaire général sur toutes les procédures relatives aux enquêtes sur les infractions commises à l'encontre de membres du personnel de maintien de la paix déployés par les Nations Unies et aux poursuites engagées contre leurs auteurs (A/66/598). Il souligne qu'il convient de distinguer clairement l'applicabilité des lois du gouvernement du pays hôte et des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police s'agissant des infractions commises à l'encontre du personnel de maintien de la paix de l'ONU, et qu'il est impératif d'appliquer uniformément les lois respectives aux composantes militaire et policière des missions de maintien de la paix. Il souligne également qu'il appartient aux États Membres, notamment les pays accueillant des opérations de maintien de la paix, de mener des enquêtes sur les auteurs d'attentats perpétrés contre les Nations Unies et des membres de leur personnel et de les poursuivre en justice. Le Comité spécial salue les efforts déployés par l'ONU pour instituer des commissions d'enquête et encourager les gouvernements des pays hôtes à mener les investigations nationales nécessaires pour traduire en justice les auteurs de ces attentats et d'autres actes criminels perpétrés contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Il demande au Secrétariat de clarifier davantage, avant la session de fond de 2017, toutes les politiques, règles et procédures relatives aux enquêtes internes concernant les actes commis à l'encontre des agents de maintien de la paix de l'ONU.

44. Le Comité spécial souligne l'importance des formations et des instructions dispensées avant le déploiement et sur le théâtre des opérations, et la nécessité de doter le personnel de maintien de la paix du matériel nécessaire à l'accomplissement de son mandat, y compris celui requis pour les besoins de la légitime défense et d'autres usages connexes, conformément aux normes des Nations Unies et en temps

voulu, afin d'éviter les pertes en vies humaines et d'assurer la sûreté et la sécurité des Casques bleus. Il souligne également qu'il faut renforcer les rôles respectifs du Secrétariat et des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police.

45. Le Comité spécial prie le Secrétariat de prendre les mesures qui permettront à tous les contingents et à toutes les unités sur le terrain de faire face convenablement et efficacement aux problèmes de sûreté et de sécurité dans le cadre d'une vision stratégique globale de toute une série de questions, notamment l'encadrement des missions, la chaîne de commandement, les règles d'engagement, les évaluations et l'entraînement préalables au déploiement, les politiques et les normes, ainsi que l'utilisation d'équipements de protection et d'équipements technologiques de pointe. Rappelant la création du Bureau du Directeur du partenariat stratégique pour le maintien de la paix, qui a récemment procédé à des examens de missions sur le terrain, il prie le Secrétariat de tenir des consultations régulières avec les États Membres sur les orientations futures. Il prie le Secrétaire général d'indiquer, dans son rapport annuel sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, les enseignements qui sont tirés de l'expérience en vue d'améliorer la sûreté et la sécurité du personnel des missions en tenue.

46. Le Comité spécial souligne que l'utilisation des technologies dans le contexte du maintien de la paix doit respecter les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, à savoir ceux de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États Membres, et obéir aux principes fondamentaux du maintien de la paix, et en particulier à celui du consentement du pays hôte.

47. Le Comité spécial reconnaît que l'utilisation des technologies modernes dans les missions de maintien de la paix favorise une meilleure appréciation de la situation et améliore la sûreté et la sécurité des Casques bleus. Il souligne que le déploiement et l'utilisation de tels moyens doivent être examinés au cas par cas et respecter les principes de la Charte des Nations Unies et les principes fondamentaux du maintien de la paix. À cet égard, il recommande de tenir le Conseil de sécurité informé, selon qu'il conviendra. En outre, il prie le Secrétariat de doter les missions de maintien de la paix où ces technologies sont mises en place des moyens nécessaires pour s'assurer qu'elles sont correctement intégrées aux opérations des missions et que la confidentialité de toutes les données qu'elles ont permis de recueillir est préservée suivant les procédures particulières. Prenant note de l'annexe au rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/69/642 et Add.1), et prenant note également de la publication du rapport du Groupe d'experts sur les technologies et l'innovation au service des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie le Secrétariat de tenir des consultations avec les États Membres sur les orientations futures, en particulier pour les technologies destinées au recueil de renseignements dans le contexte de la sûreté et de la sécurité du personnel de maintien de la paix. Notant que l'utilisation de ce matériel fait l'objet de discussions et de politiques en cours d'élaboration, il invite le Secrétaire général à inclure, dans un chapitre distinct de son prochain rapport annuel sur l'application des recommandations du Comité spécial, une analyse détaillée contenant des informations pertinentes sur la question et indiquant les enseignements tirés de l'utilisation des systèmes aériens sans pilote non armés dans la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

48. Sachant que les questions relatives à la sécurité peuvent avoir un caractère transnational, le Comité spécial encourage l'échange d'informations en matière de sécurité entre les missions de maintien de la paix pour les besoins liés au renforcement de la sûreté et de la sécurité du personnel de maintien de la paix.

49. Le Comité spécial est conscient du rôle capital joué par le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises, les centres d'opérations conjoints et les cellules d'analyse conjoints dans l'amélioration de la sécurité et de la sûreté des soldats de la paix. Il souligne qu'il importe que ces centres, ces cellules et les structures d'analyse des questions de sécurité échangent toutes informations utiles, et prend note des efforts déployés par le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises pour faciliter le partage de l'information. Il prend acte de la mise en place d'un dispositif de surveillance 24 heures sur 24 dans les centres d'opérations conjoints et souligne la nécessité de continuer à améliorer les procédures de transmission des informations recueillies au moyen de ce mécanisme. À cet égard, le Comité spécial prie le Secrétariat de lui faire rapport, avant la tenue de sa prochaine session ordinaire, sur l'évolution de la contribution du Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises, des centres d'opérations conjoints et des cellules d'analyse conjoints concernant ces questions, y compris les lacunes éventuelles.

50. Le Comité spécial rappelle qu'un nouveau système de niveaux d'insécurité a été mis en place, et souligne qu'il importe de disposer d'une procédure d'évaluation structurée face aux menaces à la sûreté et à la sécurité. Il demande que les mises à jour sur les conditions de sécurité dans les missions en cours, concernant notamment tout changement dans les niveaux de sécurité, soient régulièrement présentées lors des réunions prévues avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, ou lorsqu'ils en font la demande; il préconise de mettre en œuvre sans tarder une procédure d'évaluation structurée des risques de sécurité pour le personnel militaire et demande à être informé des progrès réalisés dans ce domaine avant la prochaine session de fond.

51. Le Comité spécial réitère sa demande d'être tenu pleinement informé des enquêtes menées dans les missions de maintien de la paix, sauf dans les cas de faute professionnelle, auxquels s'appliquent les mémorandums d'accord pertinents. Il prie le Secrétariat d'améliorer la communication avec les États Membres concernés en assurant la diffusion rapide d'informations chaque fois qu'un incident sur le terrain porte atteinte à l'efficacité opérationnelle d'une mission des Nations Unies ou entraîne mort d'homme ou des blessures graves parmi le personnel de maintien de la paix, et ce, de l'ouverture à la clôture de l'enquête sur l'incident en question, et il l'exhorte, en cas de mort d'homme ou de blessure grave, à communiquer immédiatement aux États Membres concernés les conclusions des commissions d'enquête. Il note que le Secrétariat est en train de réviser le document d'orientation interne intitulé « Procédure opérationnelle normalisée : commissions d'enquête 2011 » et le prie d'organiser une réunion d'information sur les modifications apportées à ces instructions avant sa prochaine session de fond.

52. Le Comité spécial constate avec inquiétude que certaines unités constituées déployées sur le terrain sont appelées à couvrir des étendues géographiques hors de proportion avec leurs moyens. Outre qu'elle met en danger la sécurité de ces contingents, cette pratique nuit à leur capacité de s'acquitter de leur mandat. À cet égard, le Comité spécial invite le Département des opérations de maintien de la paix

à lui présenter, avant sa prochaine session, un exposé sur les causes de cette pratique. Il demande que tout ajustement ou changement substantiel apporté à la définition initiale du concept d'opérations, des règles d'engagement ou des besoins en effectifs fasse l'objet d'une étroite consultation avec les pays fournissant des contingents et soit subordonné à leur accord. Il souligne qu'il faut veiller à ce que les bases opérationnelles temporaires soient dotées des mesures et des infrastructures nécessaires à la protection de leurs forces de façon à assurer la sécurité des contingents déployés et à ce que soient mises en place des installations permanentes dans les plus brefs délais.

53. Le Comité spécial souligne qu'il importe de vérifier minutieusement les antécédents du personnel avant son déploiement dans les missions de maintien de la paix, notamment en matière criminelle et d'atteintes aux droits de l'homme. À cet égard, il prend note de la mise en place de la politique de vérification des antécédents de respect des droits de l'homme du personnel de l'ONU.

54. Le Comité spécial note que l'on continue de mettre en œuvre la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, notamment en procédant à des évaluations des risques, en adoptant des instructions permanentes spécifiques et en établissant des mécanismes dans les différentes missions de maintien de la paix, et il encourage à poursuivre l'application de cette politique. Il demande qu'un bilan actualisé lui soit présenté sur la mise en œuvre de ladite politique dans les opérations de maintien de la paix.

55. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions de maintien de la paix et le Secrétariat soient prêts à intervenir en cas de crise et à gérer des situations qui menacent la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, notamment grâce à des exercices de gestion des crises portant en particulier sur des interventions efficaces et éprouvées d'évacuation sanitaire primaire dans les missions. Il encourage la poursuite de l'élaboration de politiques et de procédures globales visant à affiner les mécanismes mis en place au Secrétariat et sur le terrain pour gérer les situations de crise, notamment grâce à la mise en œuvre du système de gestion de la résilience de l'ONU. À cet égard, il note que le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises facilite la coordination de la réponse du système des Nations Unies sur le terrain et centralise la gestion des crises au Siège. Il insiste sur l'importance de la planification globale des interventions d'urgence et recommande de procéder, dans les missions et au Siège, chaque fois que possible, à des exercices de planification de la gestion des crises. Il prie le Secrétariat de faire le point, au cours de la session ordinaire de 2016, sur l'évolution de la situation dans le domaine de la gestion intégrée des crises, y compris les exercices d'évacuation sanitaire primaire, ainsi que sur les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques de référence.

56. Constatant avec préoccupation que les accidents restent une des principales causes de décès chez les Casques bleus, le Comité spécial note les efforts que le Secrétariat continue de consacrer à l'élaboration et à l'application de principes directeurs relatifs à la sécurité du personnel des missions afin de réduire le risque d'accident mortel ou de blessure pour les membres du personnel des Nations Unies. Il demande à être tenu informé des progrès accomplis à cet égard.

57. Le Comité spécial souligne qu'il attache une grande importance à la sûreté et à la sécurité des Casques bleus sur le terrain. Il souligne qu'il incombe à la fois à

l'ONU et aux États Membres de veiller à la mise en place d'installations médicales adéquates et à ce que les membres du personnel médical affecté dans les zones des missions aient les qualifications requises pour dispenser aux Casques bleus des soins immédiats et appropriés.

E. Déontologie et discipline

58. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut veiller à ce que l'ensemble du personnel des opérations de maintien de la paix se conduise d'une manière qui préserve la réputation, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'ONU et il prend note avec satisfaction des mesures prises en ce sens. Il souligne que toute faute est inadmissible et que la réputation d'une mission de maintien de la paix auprès de la population locale a des conséquences directes sur son efficacité opérationnelle. Il insiste sur la nécessité d'enquêter sans délai sur toutes les allégations et de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des membres du personnel fautifs.

59. Le Comité spécial déplore que, malgré les mesures prises pour instaurer et faire appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de toute faute, des allégations bien fondées de faute grave, notamment mais pas uniquement sur les formes les plus odieuses d'exploitation et de violences sexuelles. Il constate la diminution générale du nombre d'allégations de cet ordre signalées dans le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/67/766), mais il note avec inquiétude la recrudescence de ces actes signalée dans le tout dernier rapport du Secrétaire général (A/68/756). Le Comité spécial demande que les États Membres et l'Organisation continuent de s'efforcer à faire respecter la réglementation relative aux fautes afin de préserver la réputation, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'ONU et, à cet égard, note que, dans ses futurs rapports sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, le Secrétaire général a l'intention de rendre mieux compte des allégations, des enquêtes et des actions en instance ou terminées.

60. Le Comité spécial réaffirme le principe selon lequel les mêmes normes de conduite doivent s'imposer sans exception à toutes les catégories du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Il souligne que toute infraction à ces normes fera l'objet de mesures appropriées dans le cadre des pouvoirs dévolus au Secrétaire général, étant entendu qu'en matière pénale et disciplinaire les membres des contingents nationaux relèvent de leur État. Il affirme que tous les membres du personnel de maintien de la paix doivent connaître et respecter l'ensemble des règles, règlements, dispositions et directives applicables établis par l'Organisation à l'usage des Casques bleus, ainsi que les lois et réglementations nationales, et que toute faute doit donner lieu à une enquête et être sanctionnée sans retard dans le respect de la légalité et des mémorandums d'accord signés par l'ONU et les États fournisseurs. Il rappelle le paragraphe 24 de la résolution 68/252 de l'Assemblée générale sur la gestion des ressources humaines et se félicite des modifications apportées au Règlement du personnel, qui fait désormais figurer l'exploitation et les atteintes sexuelles parmi les cas spécifiques de conduite prohibée.

61. Le Comité spécial se félicite de ce que l'Assemblée générale ait adopté la résolution 68/105 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et engage vivement les États Membres à en mettre en œuvre toutes les dispositions, en particulier celle qui concerne l'établissement de

leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, que réprime leur droit pénal et que commettent leurs nationaux travaillant pour l'ONU. Il espère que des progrès seront accomplis en matière de responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

62. Le Comité spécial réaffirme qu'il appartient au premier chef aux pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police de maintenir la discipline au sein de leurs contingents déployés dans des missions de maintien de la paix.

63. Le Comité spécial constate que le Secrétariat continue de s'employer à mieux prendre en compte la déontologie et la discipline dans l'ensemble de ses activités, comme en atteste le rapport annuel du Secrétaire général. Il demande qu'avant sa prochaine session de fond, le point soit fait sur le projet de cadre intégré de déontologie et de discipline.

64. Le Comité spécial constate qu'une communication plus transparente empêche que les allégations de faute, fondées ou non, ne portent atteinte au crédit des missions de maintien de la paix des Nations Unies, des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, ou des agents de maintien de la paix, et il prie l'Organisation et les États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

65. Le Comité spécial souligne que, pour prévenir les fautes, il est essentiel que la hiérarchie civile et militaire exerce son autorité. Il réaffirme que la responsabilité de l'instauration et du maintien d'un environnement propre à prévenir toute inconduite, y compris l'exploitation et les violences sexuelles, doit faire partie des objectifs assignés aux cadres civils et militaires des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il note à cet égard avec satisfaction que les pactes de responsabilité ont été étendus aux représentants spéciaux du Secrétaire général et aux chefs de mission, et il invite les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour que les cadres militaires fassent respecter la déontologie et la discipline par les membres des contingents nationaux pendant la durée de leur affectation. Le Comité spécial encourage les cadres civils et militaires à continuer de faciliter les enquêtes dans le cadre de leurs attributions.

66. Sachant qu'il appartient aux pays fournisseurs de contingents d'enquêter sur les allégations de faute mettant en cause des membres des contingents, comme le prévoit le modèle révisé de mémorandum d'accord, le Comité spécial invite à nouveau les États Membres à communiquer au plus vite au Secrétariat les informations voulues sur les mesures disciplinaires prises à l'échelon national concernant les cas avérés de fautes commises par des membres des contingents ou du personnel de police et à accélérer cette procédure. Il prie le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport annuel le nombre de demandes d'information présentées et de réponses données.

67. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de la mise à jour régulière du site Web consacré aux questions de déontologie et de discipline, où sont présentées des données statistiques, ce qui aide le Département de l'appui aux missions à évaluer les progrès accomplis et permet aux États Membres de mieux comprendre les politiques de l'Organisation en matière de déontologie et de discipline. Il constate les progrès accomplis dans l'élaboration du système de suivi des fautes professionnelles destiné à identifier exactement, dans toutes les catégories de personnel de maintien de la paix, quelles sont les personnes qui ont fait l'objet

d'allégations fondées de faute grave relevant de la catégorie 1, y compris d'atteintes sexuelles, afin d'éviter que les auteurs de ce type d'acte soient recrutés à l'avenir par l'Organisation. Pour établir qu'un membre des contingents ou un policier a commis ce type de faute, il faut que le pays fournisseur concerné mène une enquête, comme le prévoit le mémorandum d'accord révisé. Le Comité spécial salue les mesures prises, en coopération avec les bureaux du Secrétariat concernés, par le Groupe déontologie et discipline pour renforcer les politiques et procédures de sélection du personnel de façon à identifier les personnes dont il a été précédemment établi qu'elles avaient commis des fautes, et à éviter qu'elles soient à l'avenir recrutées par l'Organisation. Il prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts visant au renforcement de ce programme.

68. Le Comité spécial salue l'action du Groupe déontologie et discipline au Siège et de ses équipes sur le terrain, et continue d'encourager le renforcement de la coopération et de la coordination entre le Groupe, ses équipes sur le terrain, le Bureau des services de contrôle interne et les autres entités compétentes, tant au Siège que sur le terrain. Il prie le Secrétariat de l'informer avant sa prochaine session de fond des mesures prises et des résultats obtenus.

69. Le Comité spécial prend note des efforts du Secrétaire général pour renforcer le dispositif d'enquête par l'intermédiaire du Bureau des services de contrôle interne.

70. Le Comité spécial réaffirme qu'il importe de poursuivre et d'intensifier les efforts visant à mettre en œuvre la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles commises lors d'opérations de maintien de la paix. Soulignant qu'il importe d'éliminer tout type d'inconduite, il reste préoccupé par les nouveaux cas signalés, d'exploitation et de violences sexuelles notamment, et par le nombre de ceux qui n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête, et préconise de poursuivre les efforts pour résorber cet arriéré. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'ouvrir rapidement une enquête à la suite d'une allégation. Il exhorte le Secrétariat à continuer d'être vigilant sur ce point et réaffirme que toutes les parties chargées de l'application de la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles doivent rendre des comptes à ce sujet. À cet égard, il rappelle qu'il importe d'améliorer la formation avant déploiement et en cours de mission. Il demande à être informé, avant sa prochaine session de fond, des mesures visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles.

71. Le Comité spécial rappelle que l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/214, dans laquelle figure la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, et salue les progrès accomplis à cet égard. Il a conscience des efforts déployés pour exploiter pleinement les mécanismes d'assistance aux victimes et invite le Secrétariat à poursuivre l'action en ce sens avec les organisations partenaires. Le Comité spécial demande que la Stratégie continue d'être mise en œuvre et désire être informé de son exécution avant sa prochaine session de fond, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes.

72. Le Comité spécial réaffirme l'importance de la qualité de vie et des loisirs, du personnel affecté aux opérations de maintien de la paix, sachant que ces deux facteurs contribuent au moral des effectifs et au maintien de la discipline. Il réaffirme en outre l'importance du rôle que jouent les pays fournisseurs de

contingents et de personnel de police pour la qualité de vie et les loisirs des membres des contingents et estime que, lors de l'établissement des missions, un rang de priorité suffisant doit être accordé à ces deux facteurs.

73. Le Comité spécial souligne qu'il faut continuer d'améliorer la communication entre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police afin d'assurer l'efficacité de toutes les procédures de déontologie et de discipline. Il souligne en particulier qu'il faut mettre en place un système de notification qui permette de transmettre avec précision toutes les informations utiles.

F. Renforcement des capacités opérationnelles

1. Généralités

74. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'établir en temps utile une réelle concertation et une meilleure compréhension entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents et du personnel de police afin de définir des mandats clairs, sans équivoque et réalistes et de générer et mobiliser les ressources politiques, humaines, financières et logistiques ainsi que les moyens d'information nécessaires pour exécuter ces mandats. Il salue à cet égard les efforts que continue de déployer le Groupe de travail du Conseil de sécurité pour remédier aux différents problèmes que pose le maintien de la paix et faire face à leur évolution, en étroite collaboration avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police et avec d'autres parties prenantes et ce, dès le début de l'élaboration du mandat et pendant toute la durée de la mission. Il reconnaît la nécessité de mettre en place des solutions politiques performantes et de mobiliser des ressources adéquates pour améliorer l'efficacité opérationnelle des missions de maintien de la paix.

75. Le Comité souligne la nécessité de procéder en son propre sein à un débat exhaustif et ouvert sur tous les moyens disponibles pour améliorer l'efficacité des missions de maintien de la paix, notamment en réfléchissant aux mesures à prendre pour donner aux missions la possibilité d'adopter une ligne de conduite et des dispositions qui les prémunissent contre les menaces susceptibles de peser sur l'exécution de leurs mandats, la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix et les processus de paix en cours, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes directeurs énoncés dans le présent rapport.

76. Le Comité spécial réaffirme que, pour être en mesure de s'acquitter de toutes les tâches qui leur sont confiées, les missions de maintien de la paix doivent disposer de capacités adéquates et de directives opérationnelles claires et adaptées. Il prend note des travaux que mène actuellement le Secrétariat pour définir une approche globale axée sur les capacités qui permette, dans le contexte difficile du maintien de la paix, d'améliorer les résultats d'ensemble sur le terrain. Il demande à être informé des nouvelles capacités et des études sur les moyens militaires. Il invite le Secrétariat à poursuivre ses travaux relatifs à cette approche globale axée sur les capacités en étroite collaboration avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police et à lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard avant sa prochaine session de fond.

77. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les Casques bleus soient prêts sur le plan opérationnel à exécuter les mandats qui leur sont confiés et insiste encore

sur l'importance du rôle du Secrétariat et des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police dans la constitution des forces, leur préparation adéquate et leur entraînement avant le déploiement. Il engage le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents à coopérer davantage en vue d'améliorer l'état de préparation opérationnelle.

78. Le Comité spécial prend note des activités que mène le Secrétariat pour mettre sur pied un projet pilote qui permette de définir des normes de capacités à l'intention des bataillons d'infanterie et des officiers d'état-major, et s'associe aux efforts consacrés à l'établissement du manuel de soutien sanitaire des forces, aux fins du renforcement des capacités des missions de maintien de la paix. Il espère que ces normes de capacités seront bientôt appliquées et engage le Secrétariat à continuer de travailler en étroite collaboration avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, pour homologuer les manuels. Il espère qu'un large éventail de pays fournisseurs de contingents contribuera, en étroite concertation avec le Secrétariat, à l'élaboration des manuels à l'intention des forces militaires des Nations Unies. Il compte être régulièrement informé de la progression des travaux.

79. Le Comité spécial recommande encore que le Conseil de sécurité soit pleinement informé, avant de décider d'apporter un changement nouveau ou important à un mandat, de la disponibilité des capacités opérationnelles et logistiques nécessaires à la réussite de l'opération de maintien de la paix concernée. Il estime que, lorsque le mandat d'une mission est changé ou amendé, les avis des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent être pleinement pris en considération et que le Secrétariat doit faire en sorte qu'il en soit tenu compte dans les documents opérationnels (notamment le concept des opérations et les règles d'engagement).

80. Le Comité spécial constate que la mise sur pied des centres d'opérations conjoints et des cellules d'analyse conjointes se poursuit et reconnaît que leur rôle est essentiel pour la réussite globale et l'efficacité des missions, en particulier parce qu'ils permettent de mieux apprécier les situations en rendant compte de l'ensemble des opérations, d'appuyer la gestion des crises et d'analyser les éléments qui risquent de compromettre l'exécution des mandats des missions. Il relève que certaines missions ont encore du mal à faire fonctionner les centres d'opérations conjoints et les cellules d'analyse conjointes. À cet égard, il souligne encore qu'il importe de recruter du personnel suffisamment qualifié et de le former afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles et de fidéliser le personnel. Il réaffirme aussi que toutes les composantes des missions doivent veiller à communiquer sans retard toute information utile aux centres d'opérations conjoints et aux cellules d'analyse conjointes et que ces entités doivent informer au plus vite les responsables des missions de leurs conclusions. Le Comité spécial demande à être mis au courant des activités des centres d'opérations conjoints et des cellules d'analyse conjointes avant sa session de 2015.

81. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'assurer l'efficacité du commandement et du contrôle des opérations de maintien de la paix. Il invite donc les États Membres, le Secrétariat et les missions à concerter des mesures permettant de faire mieux comprendre la structure de commandement et de contrôle et son application. Il invite le Secrétariat à étudier plus avant une telle structure en se penchant, par exemple, sur le concept de quartier général avancé et la façon dont les

technologies des communications et les concepts organiques peuvent contribuer à l'intégration des composantes civile, militaire et de police, ainsi qu'à l'unité d'action et à la portée du contrôle.

2. Capacités militaires

82. Le Comité spécial constate avec inquiétude que les missions de maintien de la paix ne disposent pas des moyens d'action qu'exigerait leur mandat et est conscient qu'il faut y remédier pour leur permettre de mener à bien les tâches de plus en plus complexes qui leur sont confiées. À cet égard, il note que le manque de capacités constitue un problème majeur, qui doit être abordé sous plusieurs angles et de manière cohérente. Il note qu'il a un rôle à jouer à cet égard, aux côtés des autres entités et mécanismes de l'ONU concernés – tels que la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, le Groupe consultatif de haut niveau, le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents, ainsi que les accords de coopération bilatérale ou triangulaire. Le Comité spécial invite le Secrétariat à veiller à la cohésion de la démarche axée sur les capacités et à appuyer les différentes initiatives concernant notamment le recours concerté aux technologies modernes en accord avec les principes de base du maintien de la paix afin d'améliorer, entre autres, la connaissance des situations et la protection des forces.

83. Le Comité spécial s'inquiète encore des conséquences néfastes du manque de ressources essentielles, notamment d'hélicoptères militaires, sur la mobilité du personnel et, partant, sur l'aptitude des missions à s'acquitter de leurs mandats.

84. Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les dispositions administratives et règles de sécurité régissant la gestion des hélicoptères de transport militaires des opérations de maintien de la paix (A/64/768), le Comité reconnaît la pénurie chronique d'hélicoptères militaires et les problèmes liés au taux d'utilisation des hélicoptères dans les opérations de maintien de la paix. Il se dit préoccupé par l'absence de progrès dans le traitement de ces problèmes complexes et par les répercussions qu'ils ont sur la capacité des missions à exécuter leurs mandats, ainsi que par les risques qu'ils peuvent présenter pour la sûreté et la sécurité des Casques bleus.

85. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à travailler en étroite collaboration avec les États Membres pour déterminer tous les facteurs susceptibles de retarder ou d'empêcher la mise à disposition d'hélicoptères militaires par les pays fournisseurs de contingents et d'en affecter les taux d'utilisation dans les missions de maintien de la paix pour que celles-ci soient mieux approvisionnées. À cet égard, il prie le Secrétariat d'adresser des recommandations à ce sujet pour examen à l'Assemblée générale, s'il y a lieu, avant la fin de 2014. Parmi les questions à examiner figurent notamment les taux de remboursement, les questions contractuelles, les accords d'utilisation, les dispositifs relatifs à la planification de la constitution des forces et à la disponibilité des moyens, et les capacités des pays fournisseurs de contingents. Le Comité spécial demande à nouveau que des recommandations et des exposés périodiques sur les progrès réalisés lui soient régulièrement présentés.

86. Le Comité spécial prend acte des listes des insuffisances établies par le Secrétariat, qui permettent de déterminer et de signaler les besoins essentiels des missions, et il espère qu'il sera donné suite aux recommandations issues de l'étude d'impact, qui préconisent d'améliorer l'efficacité et l'utilité de ces listes pour le Secrétariat et les États Membres. Il note à cet égard qu'il importe que le Secrétariat

fasse régulièrement le point, dans un rapport périodique à propos des lacunes enregistrées, sur leur incidence sur l'exécution des mandats. Il ne perd pas de vue qu'il faut surmonter les insuffisances actuelles pour permettre aux missions de maintien de la paix d'exécuter avec succès des mandats de plus en plus complexes.

87. Le Comité spécial recommande que des informations soient communiquées aux pays fournisseurs de contingents sur les moyens opérationnels et logistiques jugés nécessaires à la réussite d'une opération de maintien de la paix et que les mandats de celle-ci soient clairement définis, réalistes et accompagnés de ressources suffisantes. Notant à cet égard qu'il faut traiter de manière cohérente le problème fondamental du manque de capacités, il prie le Secrétariat de fournir, lors de séances ordinaires d'information, une évaluation de l'incidence de ce problème sur l'exécution des mandats.

88. Le Comité spécial invite le Secrétariat à continuer de jouer un rôle de premier plan en s'employant à améliorer la coordination de toutes les actions engagées par divers acteurs régionaux, multilatéraux ou bilatéraux pour stabiliser et renforcer les relations avec les pays fournissant des contingents ou susceptibles d'en fournir, notamment en élaborant des stratégies de communication. Il prend note des insuffisances actuelles de la taille des effectifs que les missions sont capables d'obtenir des pays fournisseurs de contingents, surtout lors de la phase de démarrage et en cas d'intervention rapide, prend acte de l'utilisation du nouveau Système en ligne de forces et moyens en attente des Nations Unies, et prie le Secrétariat de poursuivre son évaluation de ce système et des autres solutions pour remédier à ces insuffisances, en consultation avec tous les États Membres. Il demande que lui en soient communiquées les conclusions avant sa prochaine session.

89. Le Comité spécial prend acte des efforts déployés par le Secrétariat pour renforcer la coopération entre missions et reconnaît que celle-ci peut offrir une solution provisoire à court terme pour mobiliser les moyens indispensables en temps voulu. Il souligne aussi que la coopération entre missions ne doit pas compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix à s'acquitter pleinement de leurs mandats. Le Comité spécial engage le Secrétariat, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents, à évaluer la pratique de la coopération entre missions, notamment les expériences récentes et les enseignements à en tirer, et à comparer les avantages et les inconvénients que celle-ci présente afin de rationaliser les instructions permanentes et d'améliorer l'efficacité de cette coopération. Il demande à ce qu'un exposé détaillé lui soit fait à ce sujet d'ici au mois de septembre 2014.

90. Le Comité spécial insiste pour que soit élargi le vivier des pays fournisseurs de contingents en sollicitant de nouveaux fournisseurs et en conservant les anciens, en continuant de privilégier l'efficacité et le professionnalisme des opérations de maintien de la paix. Il recommande que le Secrétariat continue de faciliter l'adoption de diverses dispositions, notamment d'accords multilatéraux et bilatéraux. Il lui demande de tirer parti de ces initiatives pour inciter les États Membres à conclure des accords de coopération mutuellement avantageux afin d'accroître le nombre de pays fournisseurs de contingents, y compris par le biais d'autres États Membres, de façon à résorber les pénuries de matériel appartenant aux contingents, à régler les problèmes de viabilité rencontrés par certains pays fournisseurs et, partant, à renforcer la coopération en augmentant le nombre de ces pays.

91. Le Comité prend note du fait que le Groupe de travail de 2014 sur le matériel appartenant aux contingents a adopté des décisions par consensus, mais qu'un accord n'a pas pu être dégagé sur toutes les questions, notamment à propos des capacités. Le Comité souligne qu'il importe que les inspections du matériel appartenant aux contingents soient efficaces et transparentes et recommande que les stocks de matériel appartenant aux contingents soient réexaminés régulièrement pour tenir compte des besoins des missions. Le Comité exhorte par ailleurs le Secrétariat à conduire régulièrement des inspections de vérification du matériel et des ressources fournis par l'ONU.

92. Pour renforcer l'efficacité de la constitution des forces et faciliter le déploiement rapide des unités de maintien de la paix, le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de tenir compte de la diversité des matériels et de consulter les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police afin de remédier aux éventuels problèmes touchant au matériel appartenant aux contingents lors des négociations sur les mémorandums d'accord.

93. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions démarrent en temps voulu et reconnaît qu'il est nécessaire que les éléments habilitants militaires soient déployés rapidement. À cet égard, le Comité spécial prie le Secrétariat de continuer d'étudier des mesures efficaces pour améliorer le déploiement rapide de ces éléments habilitants.

3. Capacités de la Police des Nations Unies

94. Le Comité spécial accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la Police des Nations Unies (A/66/615), qui décrit le rôle de la Division de la police et les problèmes que rencontrent les composantes de police dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies. Le Comité spécial prend note avec satisfaction des efforts faits par la Division de la police afin d'étudier la possibilité d'utiliser des « unités de police spécialisées » en vue d'assurer la continuité et la cohérence de l'approche adoptée aux fins du renforcement des capacités de la police. Le Comité spécial demande à la Division de la police de lancer des initiatives ouvertes à tous, qui associent l'ensemble des Membres au renforcement des capacités de la police, et souligne qu'il importe de remédier à l'insuffisance des moyens de la Division de la police en examinant les problèmes de dotation et de recrutement dans les meilleurs délais pour lui permettre d'opérer de façon efficace et transparente. Il demande qu'une réunion d'information complète soit organisée à ce sujet avant la fin de 2015.

95. Le Comité spécial prend note de la publication, en 2014, de la politique relative à la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, et accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans le Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix. Le Comité spécial attend avec intérêt la mise en œuvre de ce cadre dans les missions et prie la Division de la police d'achever rapidement la prochaine phase, en poursuivant sa concertation sans exclusive avec tous les États Membres. Il demande à être tenu au courant des progrès accomplis d'ici au mois de septembre 2015.

96. Le Comité spécial, qui est conscient de la nécessité de recruter du personnel qualifié pour les composantes de police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et des difficultés que cela comporte, prend note de la publication des

nouvelles procédures opérationnelles permanentes relatives à l'évaluation des officiers de police amenés à servir dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, ainsi que du lancement des initiatives que la Division de la police a récemment mises en œuvre dans ce domaine, notamment du système HERMES de gestion des ressources humaines, qui rationalise l'identification des compétences, du fichier des hauts responsables de la police et de la méthode globale de gestion des équipes spécialisées. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer d'améliorer et de simplifier davantage les procédures et orientations, et à continuer de combler les lacunes existantes, en étroite consultation avec les pays fournisseurs de forces de police. Il estime que les membres de la Police des Nations Unies devraient occuper des postes leur permettant de tirer le meilleur parti de leurs compétences particulières, notamment qu'il faudrait définir les qualifications nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des missions, et est conscient de la poursuite des efforts que les États Membres déploient pour nommer du personnel qualifié. Le Comité spécial demande que lui soient présentés, avant la fin de 2015, les procédures de recrutement, ainsi que les critères et délais de sélection, et que de nouvelles mesures soient prises pour améliorer les capacités existantes.

97. Le Comité spécial prend note des efforts visant à élargir le champ d'action de la Force de police permanente et du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires afin qu'ils puissent répondre rapidement aux besoins des missions sur le terrain, et il demande à être informé de la coordination des activités de ces deux entités.

98. Le Comité spécial souligne le rôle essentiel que jouent les membres des unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix, la fourniture d'un appui aux opérations des Nations Unies, ainsi que la sûreté et la sécurité du personnel et des missions de l'Organisation des Nations Unies, essentiellement dans le domaine du maintien de l'ordre. Notant l'augmentation de la demande de ces capacités spécialisées, le Comité spécial souligne l'importance de la transparence dans le système de nomination/sélection et de rapatriement des unités de police constituées, et prend note de la nécessité d'harmoniser les tâches assignées aux unités de police constituées et celles confiées aux missions. Le Comité spécial prend acte du travail que mènent conjointement le Secrétariat et les États Membres pour que les unités de police constituées soient dûment équipées et que leur personnel soit formé et prêt à se déployer rapidement en cas de besoin, notamment en publiant des instructions permanentes sur l'évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées amenées à servir dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et en mettant en œuvre l'initiative concernant l'accord relatif aux forces et moyens en attente des unités de police constituées. Le Comité spécial prie le Secrétariat de l'informer, avant sa prochaine session de fond, de l'évolution de cette initiative et de la mise en œuvre de la politique révisée relative aux unités de police constituées dans tous les domaines pertinents, y compris en ce qui concerne l'évaluation en cours de mission, le contrôle de la mise à disposition de ressources suffisantes, ainsi que les mesures concrètes prises pour renforcer l'efficacité des unités sur le terrain.

99. Le Comité spécial constate qu'il est de plus en plus nécessaire de renforcer les capacités institutionnelles de la police dans les pays qui sortent d'un conflit et salue l'action que mènent les États Membres, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Secrétariat. Il précise à cet égard que le processus

devrait être mené en consultation avec les États Membres et sous leur direction. Il demande qu'une réunion d'information soit organisée à ce sujet d'ici la fin de 2015.

100. Le Comité spécial sait que les États Membres appliquent souvent des politiques différentes en matière de police, raison pour laquelle il est difficile pour les opérations de maintien de la paix de disposer d'une politique commune. À cet égard, il engage le Département des opérations de maintien de la paix à continuer de s'efforcer de rationaliser les processus et les procédures.

101. Le Comité spécial constate et encourage la participation accrue de personnel de police féminin aux opérations de maintien de la paix, qui contribue à l'exécution efficace des différents mandats. Il prend note de l'initiative visant à généraliser la prise en compte de la problématique hommes-femmes et invite la Division de la police à continuer de prendre des mesures pour inciter un plus grand nombre de policières, en particulier de rang élevé, à participer aux opérations de maintien de la paix.

102. Le Comité spécial salue la mise au point du programme de formation normalisé de la Police des Nations Unies sur les enquêtes concernant les violences sexuelles et sexistes et sur leur prévention, et prie le Secrétariat de lui faire rapport sur la mise en œuvre de cette formation dans les missions.

103. Le Comité spécial prend note avec intérêt de la collaboration des missions des Nations Unies, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'INTERPOL. À cet égard, il relève les progrès réalisés aux fins du renforcement des moyens dont disposent les pays hôtes pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. Il demande qu'il lui soit fait rapport, avant la fin de 2015, sur les difficultés et les succès rencontrés par l'Initiative côtes de l'Afrique de l'Ouest pour renforcer les capacités nationales et la coopération transfrontalière afin de lutter contre la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants, et en particulier sur les résultats obtenus à l'issue de la création de cellules de lutte contre la criminalité transnationale.

104. Le Comité spécial prie le Secrétariat de faire rapport sur le rôle de la Division de la police dans la nouvelle cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires.

4. Principes et terminologie

105. Le Comité spécial sait bien que les opérations de maintien de la paix ont gagné en complexité et qu'il est donc indispensable de s'entendre sur une terminologie commune pour favoriser la mise en œuvre d'approches communes et la coopération. Il estime que les documents qui seront établis à l'avenir sur le maintien de la paix devront tenir dûment compte des vues des États Membres et lui être soumis pour qu'il les examine attentivement.

106. Le Comité spécial est conscient du rôle essentiel que joue le personnel militaire et de police dans les opérations de maintien de la paix. Il reconnaît que les rôles du personnel militaire et de police en la matière, ainsi que les besoins des pays qui fournissent des contingents et de ceux qui fournissent du personnel de police, peuvent différer. C'est pourquoi, dans son rapport, il continue d'employer les expressions « pays fournisseurs de contingents » et « pays fournisseurs de personnel de police » ensemble ou séparément, selon le contexte.

G. Stratégies applicables aux opérations complexes de maintien de la paix

1. Généralités

107. Le Comité spécial note que le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 2086 (2013) relative aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

108. Le Comité spécial rappelle le document interne établi conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, intitulé « Un partenariat renouvelé : définir un nouvel horizon pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et prend note, à cet égard, du deuxième rapport d'exécution daté de décembre 2011. Il encourage le Secrétariat à poursuivre sa concertation avec les États Membres, en particulier avec ceux qui fournissent des contingents ou des effectifs de police, à propos des questions concernant les opérations de maintien de la paix.

109. Le Comité spécial réitère qu'il n'existe pas de modèle unique qui convienne à toutes les opérations multidimensionnelles de maintien de la paix et que chaque mission devrait prendre en compte les besoins du pays concerné. À cet égard, ces besoins devraient être constatés dès les premiers stades possibles de la planification des missions et revus en concertation avec les autorités nationales et autres parties prenantes.

110. Le Comité spécial souligne la nécessité d'accomplir des progrès simultanés et durables dans les domaines de la sécurité, de la réconciliation nationale, des droits de l'homme, de l'état de droit et du développement durable, compte tenu de l'interdépendance de ces aspects dans les pays sortant d'un conflit.

111. Rappelant la déclaration de son président en date du 19 janvier 2015 (S/PRST/2015/3), le Comité spécial relève que, pour que les opérations de maintien de la paix puissent s'acquitter des multiples tâches qui peuvent leur être confiées, qu'il s'agisse de la réforme du dispositif de sécurité, du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, de l'instauration de l'état de droit, de la défense des droits de l'homme et de la protection des civils, il est indispensable d'adopter une perspective tenant compte de l'étroite corrélation qui existe entre sécurité et développement.

112. Le Comité spécial note que le Secrétaire général a créé un groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix pour procéder à une évaluation globale de la situation actuelle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et des moyens de faire en sorte que celles-ci soient prêtes à répondre aux besoins futurs. À cet égard, le Comité spécial attend avec intérêt d'être saisi du rapport que le Secrétaire général établira.

113. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix doivent être complétées par des activités qui visent à améliorer concrètement les conditions d'existence des populations touchées, notamment en exécutant rapidement des projets d'une grande efficacité à fort retentissement, qui aident à créer des emplois et à assurer la prestation de services sociaux de base après des conflits. Ces activités devront être menées sans perdre de vue que c'est aux gouvernements des pays hôtes qu'il incombe au premier chef de répondre aux besoins de leurs citoyens et sans

compromettre les efforts déployés pour doter ces gouvernements de capacités leur permettant de s'acquitter de cette responsabilité.

114. Le Comité spécial fait valoir qu'il conviendrait que le système des Nations Unies et la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, élaborent, en collaboration avec les autorités nationales, des mécanismes de coordination appropriés et y participent, ces dispositifs devant privilégier les besoins immédiats ainsi que la reconstruction à long terme et la réduction de la pauvreté. Il estime qu'une meilleure coordination entre les opérations de maintien de la paix, les équipes de pays des Nations Unies et les divers acteurs du développement est primordiale si l'on veut que les principales activités de consolidation de la paix soient plus efficaces et si l'on entend répondre aux besoins urgents dans le domaine du développement.

115. Le Comité spécial souligne que l'instauration de la sécurité, le renforcement de l'état de droit, le rétablissement des infrastructures essentielles, la relance de l'économie et la création d'emplois, le rétablissement des services de base et le renforcement des capacités nationales sont des éléments fondamentaux du développement à long terme des pays sortant d'un conflit et de l'instauration d'une paix durable, notamment pour les femmes et les enfants..

116. Le Comité spécial est conscient du rôle important que remplissent les spécialistes des affaires civiles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment dans le cadre d'activités de représentation dans les missions, de suivi et de facilitation au niveau local, d'appui au renforcement de la confiance, de gestion des conflits, de réconciliation et d'appui au rétablissement et à l'extension de l'autorité étatique. Il relève que, bien souvent, pour parvenir à remplir correctement leur mission, les opérations de maintien de la paix doivent entretenir un dialogue constant avec les parties au conflit, avec le Gouvernement du pays hôte, la société civile et la population locale et souligne que l'intégration de personnel local dans la composante affaires civiles des opérations joue un rôle déterminant. Il encourage le Secrétariat à poursuivre et renforcer l'appui qu'il fournit pour faciliter le travail des spécialistes des affaires civiles et en améliorer l'efficacité, et lui demande de l'informer des progrès accomplis en la matière avant la tenue de sa prochaine session de fond. Le Comité spécial prend note de la publication de l'édition 2012 du manuel à l'usage des spécialistes des affaires civiles, ainsi que de l'édition 2014 des directives visant à mieux faire comprendre et prendre en compte le point de vue des populations locales dans les activités de maintien de la paix des Nations Unies.

117. Le Comité spécial souligne la nécessité de renforcer la coordination entre la mission, l'équipe de pays des Nations Unies et les autres organes de l'ONU, notamment pour faire face à des situations d'urgence inattendues, comme les catastrophes naturelles ou celles causées par l'homme.

118. Le Comité spécial encourage les États Membres, en particulier ceux qui sont représentés dans les structures de gouvernance des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, à promouvoir la cohérence de l'action menée lorsque des missions de maintien de la paix et des équipes de pays des Nations Unies sont déployées sur le même théâtre d'opérations.

119. Le Comité spécial se félicite de l'important travail accompli par les missions de maintien de la paix pour répondre aux besoins urgents des pays où elles opèrent

et les encourage, dans les limites de leur mandat, à tirer pleinement parti de l'ensemble des moyens et capacités à leur disposition.

2. Questions relatives à la consolidation de la paix et Commission du même nom

120. Le Comité spécial se félicite de l'adoption de la résolution 2086 (2013), qui met plus particulièrement l'accent sur l'aspect pluridimensionnel des opérations de maintien de la paix et constitue ainsi une importante contribution à la mise en œuvre d'une approche globale, cohérente et intégrée du maintien et de la consolidation de la paix après les conflits aux fins de l'instauration d'une paix et d'un développement durables.

121. Le Comité spécial réaffirme que le Département des opérations de maintien de la paix doit organiser et mener les activités de maintien de la paix des Nations Unies de façon à faciliter la consolidation de la paix après les conflits, à prévenir la reprise des conflits armés et à promouvoir une paix et un développement durables.

122. À cet égard, le Comité spécial souligne la nécessité de procéder à une évaluation et à une planification stratégiques concertées des activités de maintien et de consolidation de la paix pour assurer la mise en œuvre d'une approche intégrée, cohérente et globale de la consolidation de la paix et de l'instauration d'une paix durable après les conflits. Il note que le Secrétaire général a approuvé la politique d'évaluation et de planification intégrées et le manuel publié à ce sujet en 2013. À ce propos, il souligne l'importance d'une coordination efficace de l'action du Département des opérations de maintien de la paix, du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, du Département des affaires politiques, des fonds, programmes et organismes des Nations Unies et des partenaires extérieurs au système aux fins de la planification et de la mise en œuvre des activités de consolidation de la paix, en s'appuyant sur leurs atouts respectifs, en particulier dès le début de l'intervention de l'ONU dans les situations consécutives à un conflit. Il souligne que la mise en place d'institutions doit retenir toute l'attention, lorsqu'elle est autorisée et fait l'objet d'une demande du pays hôte, lors du processus de planification des activités de maintien et de consolidation de la paix, et ce, depuis le tout début d'une opération et pendant toute sa durée.

123. Le Comité spécial estime que les opérations de maintien de la paix auxquelles sont confiées des tâches et des missions multidimensionnelles devraient envisager les questions de consolidation de la paix en adoptant une approche globale et intégrée au sortir des conflits. Il insiste sur la nécessité d'intégrer les fonctions de consolidation de la paix dans le mandat des missions de maintien de la paix pour faciliter la consolidation de la paix à long terme et le développement durable. À cet égard, il souligne la nécessité de renforcer la coordination entre les missions de maintien de la paix, les équipes de pays des Nations Unies et les autres acteurs du développement.

124. Le Comité spécial souligne le rôle important que jouent les missions de maintien de la paix multidimensionnelles : a) en aidant les pays hôtes à définir les grandes priorités et stratégies en matière de consolidation de la paix; b) en contribuant à créer un environnement propice qui permette aux acteurs nationaux et internationaux d'œuvrer à la consolidation de la paix; c) en participant elles-mêmes à certaines des premières tâches de consolidation de la paix afin d'aider les pays à

jeter les bases de la paix, de réduire le risque de résurgence du conflit et d'instaurer des conditions propices au relèvement et au développement.

125. Il souligne qu'il importe de définir explicitement les activités de consolidation de la paix et de les faire clairement figurer dans le mandat des opérations de maintien de la paix, le cas échéant, tout en veillant à ce qu'elles contribuent à la consolidation de la paix à plus long terme, ainsi qu'à une paix et à un développement durables. Il est conscient de la nécessité d'aider les pouvoirs publics nationaux à mener des activités de consolidation de la paix au sortir des conflits et souligne que les tâches spécifiques de consolidation de la paix que mènent les missions de maintien de la paix devraient se fonder sur les priorités du pays concerné, ainsi que sur la situation et les avantages comparatifs de l'opération par rapport aux autres acteurs présents sur le terrain. À cet égard, il prend acte de la stratégie présentée conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions concernant le rôle des Casques bleus dans les premières phases de la consolidation de la paix. Il espère que cette stratégie sera affinée et actualisée, en étroite consultation avec tous les États Membres, en particulier avec les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police, la Commission de consolidation de la paix, les missions et toutes les autres parties prenantes du système des Nations Unies, et encourage le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à continuer de faire le point sur les expériences et les enseignements tirés de celles-ci, ainsi que sur les besoins constatés sur le terrain par les soldats de la paix dans les phases initiales de la consolidation de la paix.

126. Le Comité spécial souligne que, s'il appartient avant tout aux gouvernements et aux acteurs nationaux concernés de consolider la paix dans les pays qui sortent d'un conflit, les missions multidimensionnelles de maintien de la paix présentent des avantages comparatifs dans les premières phases de consolidation de la paix. Il note à cet égard avec satisfaction les contributions des Casques bleus et des missions de maintien de la paix aux premières activités de consolidation de la paix.

127. Le Comité spécial prend note des déclarations du Président du Conseil de sécurité du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38), du 20 février 2001 (S/PRST/2001/5), du 22 juillet 2009 (S/PRST/2009/23), du 21 janvier 2011 (S/PRST/2011/2), du 11 février 2011 (S/PRST/2011/4) et du 20 décembre 2012 (S/PRST/2012/29).

128. Le Comité spécial prend note qu'il importe de veiller à ce qu'il soit tenu compte des besoins de toutes les couches de la société dans l'élaboration des processus et objectifs nationaux de consolidation de la paix et souligne que cette responsabilité incombe au premier chef aux gouvernements des pays concernés.

129. Le Comité spécial souligne l'importance cruciale d'une intégration effective entre les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies de façon que les rôles et responsabilités des unes et des autres dans la satisfaction des besoins essentiels en matière de consolidation de la paix soient clairement établis et qu'elles puissent tirer parti de leurs capacités et de leurs points forts respectifs. Il insiste également sur la nécessité d'une répartition plus claire des tâches et responsabilités sur le terrain et au Siège afin d'assurer une réponse plus prévisible et responsable. Il demande instamment au Secrétaire général de continuer à s'efforcer de préciser les rôles et responsabilités de chacun dans les activités essentielles de consolidation de la paix et demande que des consultations soient

organisées avec les États Membres pour débattre des progrès accomplis en ce sens. À cet égard, il encourage le renforcement, dans le cadre des mandats définis, d'une action concertée qui soit axée sur une répartition des tâches claire afin d'appuyer la mise en place des institutions.

130. Le Comité spécial réaffirme que la prise en main, par les pays, des programmes qui les concernent demeure le principe fondamental qui doit guider l'action de la communauté internationale. À cet égard, il souligne qu'il importe que les pays touchés par un conflit dialoguent, partagent l'information et coopèrent, et prend note des mesures qui ont été mises en œuvre pour amener les pays à prendre davantage en main les programmes et pour améliorer la qualité de l'appui international. Il insiste sur la nécessité d'élaborer des stratégies et des programmes de consolidation de la paix alignés sur ceux du pays hôte, et souligne le rôle important que l'ONU peut jouer en aidant les autorités nationales à élaborer des stratégies nationales cohérentes et définir des objectifs rationnels en matière de consolidation de la paix et en mobilisant l'appui de la communauté internationale en leur faveur.

131. Le Comité spécial souligne l'importance de l'évaluation et de la planification intégrées pour contribuer à coordonner et hiérarchiser les activités que mène l'ONU, ainsi que la nécessité pour tous les acteurs du maintien et de la consolidation de la paix de coordonner étroitement leur action, en particulier avec les pays hôtes. Il engage le Secrétariat, dans ce contexte, à présenter au Comité des 34, aux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et à la Commission de consolidation de la paix, le cas échéant, ainsi qu'aux autres principaux intéressés, une évaluation précoce des problèmes que les missions de maintien de la paix pourraient rencontrer en ce qui concerne la consolidation de la paix, portant notamment sur les moyens nécessaires, les forces, le personnel à déployer et les besoins logistiques, afin que les activités de maintien et de consolidation de la paix puissent être coordonnées et hiérarchisées, selon le cas, dans le cadre des mandats des missions. Il demande au Secrétariat de l'informer des résultats de la mise en œuvre de cette politique à sa prochaine session.

132. Le Comité spécial engage toutes les parties prenantes à participer activement à des consultations ouvertes et plus fréquentes pour améliorer l'exécution des premières tâches de consolidation de la paix sur le terrain.

133. Le Comité spécial réaffirme que l'aide offerte aux pays sortant d'un conflit doit viser à doter les pouvoirs publics des capacités dont ils ont besoin. Il prend note du rapport final du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postconflituelles (A/68/696-S/2014/5 et Corr.1), et insiste sur le fait que les propositions administratives et budgétaires connexes, notamment celles qui portent sur les activités de sensibilisation, doivent être examinées par les organes intergouvernementaux compétents.

134. Le Comité spécial reconnaît le principe fondamental de l'appropriation nationale et l'importance d'appuyer le renforcement des capacités nationales et la mise en place d'institutions, notamment au moyen des opérations de maintien de la paix, conformément à leur mandat, ainsi que le resserrement de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire.

135. Le Comité spécial est conscient de l'importance que revêt un financement prévisible et durable aux fins de la consolidation de la paix après les conflits et note

que la coopération entre l'ONU et les institutions financières internationales peut être renforcée à cet égard.

136. Il encourage les gouvernements nationaux, l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à élargir et étoffer la réserve d'experts civils susceptibles de consolider la paix au lendemain d'un conflit, notamment ceux venant de pays ayant une expérience en matière de consolidation de la paix après un conflit ou de transition démocratique, en veillant tout particulièrement à mobiliser les capacités des pays en développement et des femmes en tant qu'élément essentiel du succès des activités de maintien de la paix des Nations Unies.

137. Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire d'éviter tout chevauchement des activités que mènent les structures du système des Nations Unies pour s'acquitter des tâches de consolidation de la paix et rappelle que chacune des entités des Nations Unies, en particulier les départements du Secrétariat, ainsi que les organismes, fonds et programmes spécifiquement chargés de participer aux activités de consolidation de la paix, doivent agir dans les limites de leurs mandats et en tenant compte des exigences de leurs structures décisionnelles.

138. Le Comité spécial recommande au Département des opérations de maintien de la paix d'envisager la conclusion de partenariats à l'appui des tâches de consolidation de la paix confiées aux opérations de maintien de la paix, en se fondant sur les travaux des organes et entités de l'ONU concernés, tels que la Commission de consolidation de la paix, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que sur les liens de plus en plus étroits établis avec les organisations régionales et sous-régionales et les institutions financières internationales, compte tenu de leurs avantages comparatifs.

139. Le Comité spécial souligne le rôle que joue la Commission de consolidation de la paix, en consultation avec les pouvoirs publics nationaux, pour concevoir et appuyer les actions et les stratégies intégrées de consolidation de la paix, mobiliser les ressources nécessaires à leur mise en œuvre, amener toutes les parties prenantes à s'acquitter de leurs engagements réciproques, améliorer la coordination des différents acteurs sur le terrain, assurer la cohérence de l'action des intervenants régionaux et internationaux et promouvoir la concertation à propos des questions multisectorielles touchant la consolidation de la paix et des enseignements tirés de l'expérience. Il note que le Bureau d'appui à la consolidation de la paix devrait continuer de s'employer à renforcer la cohérence et les synergies entre les différentes entités du système des Nations Unies et les autres acteurs concernés. Il note que, dans les situations d'après conflit, la Commission de consolidation de la paix s'emploie, avec l'aide du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, à renforcer les partenariats avec les institutions financières internationales et les mécanismes régionaux.

140. Le Comité spécial souligne qu'il importe que la Commission de consolidation de la paix et les opérations de maintien de la paix coopèrent étroitement pour faciliter l'exécution de leurs mandats respectifs et contribuer à une transition sans heurt après l'intervention d'une opération de maintien de la paix. À cet égard, il se félicite que le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix continuent de dialoguer, et en particulier que la Commission donne des avis au Conseil, sur demande, s'il y a lieu et en temps opportun, pour faciliter les débats

que celui-ci tient concernant les activités de consolidation de la paix menées dans les pays dont s'occupe la Commission, sachant que ces activités doivent correspondre à des priorités arrêtées sur le plan national et qu'elles doivent surtout viser à renforcer les capacités des pays concernés. Il se félicite également que le Conseil de sécurité soit prêt à solliciter plus souvent l'avis de la Commission de consolidation de la paix et son concours pour transférer sans heurt les responsabilités des missions déployées dans les pays dont elle s'occupe, notamment en mobilisant un appui international durable pour permettre à ces pays de se doter de capacités essentielles.

141. Le Comité spécial rappelle la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 12 février 2010 (S/PRST/2010/2) et note les efforts que fait le Conseil de sécurité pour améliorer sa pratique en vue de garantir la réussite de la transition des opérations de maintien de la paix vers d'autres formes de présence des Nations Unies. Le Comité spécial prend note de la publication de la politique relative aux transitions dans le contexte de la réduction des effectifs et du retrait des missions qui se fonde sur cinq grands principes : planification préliminaire, unité d'action des Nations Unies, prise en main des programmes par le pays concerné, renforcement des capacités nationales et communication. À cet égard, il prend note des initiatives lancées pour tirer les enseignements de l'expérience et souhaite que soit précisé comment les enseignements tirés des transitions entre les opérations de maintien de la paix et d'autres formes de présence des Nations Unies peuvent être appliqués à l'avenir, compte tenu du rôle que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pourraient jouer, ainsi que des possibilités et des difficultés liées au partenariat avec tous les acteurs concernés, tout en continuant d'insister sur le fait que les pays hôtes doivent prendre en main les initiatives qui les concernent et y participer activement.

142. Le Comité spécial note qu'il importe que le Secrétariat et les partenaires concernés planifient et coordonnent soigneusement le processus de transition. Cette coordination doit être organisée bien avant le début de la transition, de façon à pérenniser les progrès accomplis, tout en veillant à ce que les rôles et responsabilités soient attribués dans un souci d'efficacité optimale.

143. Le Comité spécial engage le Secrétariat à poursuivre les efforts qu'il déploie comme suite au paragraphe 112 du rapport du Comité spécial de 2011 (A/65/19) pour renforcer l'impact socioéconomique des opérations de maintien de la paix dans le cadre de leurs mandats et conformément aux règles et règlements de l'ONU. À cet égard, il prie le Secrétaire général de lui communiquer des informations sur les pratiques optimales et, s'il y a lieu, des propositions établies en concertation avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents, pour que les organes intergouvernementaux compétents les examinent, et demande également qu'il lui fasse rapport sur la question à sa prochaine session.

144. À cet égard, le Comité spécial prie le Secrétariat de l'informer, à sa prochaine session, des mesures prises pour que les missions de maintien de la paix jouent un rôle plus efficace dans la consolidation de la paix. Il suggère que des représentants d'autres acteurs de la consolidation de la paix, dont le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, soient invités à participer à cette réunion d'information.

145. Le Comité spécial renvoie avec intérêt au rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (A/65/354-S/2010/466). Il

préconise l'adoption de mesures visant à garantir la participation de femmes et de spécialistes de l'égalité des sexes aux processus de paix, à la planification après conflit et à la consolidation de la paix, ainsi qu'aux institutions publiques créées après les conflits, et à assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux programmes d'appui au redressement économique; et reconnaît également le rôle du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son action dans l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes.

3. Désarmement, démobilisation et réintégration

146. Le Comité spécial souligne que les pays concernés doivent avoir la maîtrise des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR), qui doivent être axés sur les priorités nationales et tenir compte de la conjoncture nationale. Il insiste sur le fait que les programmes de DDR demeurent des composantes stratégiques essentielles des opérations de maintien de la paix, qu'ils établissent les fondements de la consolidation de la paix à plus long terme et que leur succès dépend de la volonté politique et de l'action concertée de toutes les parties. Il constate que le désarmement, la démobilisation et la réintégration doivent faire partie intégrante d'un processus politique inclusif, tenir compte des besoins divers de tous les groupes de population touchés et des impératifs propres à chaque situation et faire en sorte que toutes les parties prenantes soient prêtes à participer à un programme pluriannuel afin d'assurer une transition efficace du désarmement et de la démobilisation à la réintégration. Il relève que les programmes de DDR devraient être adaptés à la conjoncture nationale, de façon à garantir leur compatibilité avec les stratégies du pays concerné, tout en tenant compte des besoins différents des ex-combattants, hommes ou femmes, et des personnes à leur charge ainsi que des groupes vulnérables, comme par exemple les enfants touchés par les conflits armés et les personnes handicapées. À cet égard, il souligne la nécessité d'appliquer pleinement les Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration.

147. Le Comité spécial est conscient de l'évolution du milieu dans lequel se dérouleront les activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration; en effet, les groupes armés se sont transformés au fil des ans et il se pourrait qu'un processus politique ne permette pas d'aboutir à un accord de paix ou à un accord politique qui servirait de base à un programme de DDR. Dans ces cas, il conviendrait de débattre des programmes de DDR aux toutes premières étapes du processus politique et d'inclure des spécialistes des activités de DDR dans les opérations de maintien de la paix dès leur début.

148. Le Comité spécial souligne également la nécessité de programmes de DDR tenant compte de la problématique hommes-femmes et celle d'assurer la participation des femmes à la négociation, à la conception et à la mise en œuvre de ces programmes.

149. Soulignant qu'il faut exécuter de manière équilibrée toutes les composantes des programmes de DDR, qu'il importe de renforcer la coordination et l'intégration entre entités des Nations Unies et que la réforme du secteur de la sécurité et les processus de DDR se renforcent mutuellement, le Comité spécial demande que le Secrétariat procède à une évaluation complète des programmes de DDR et lui fasse rapport lors de sa prochaine session de fond. Ce rapport devra notamment porter sur l'évolution de la situation sur le terrain et des types de groupes armés, les défis en

matière de DDR, les mécanismes de coordination entre les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, les synergies entre les programmes de DDR et les réformes du secteur de la sécurité, et tenir compte des enseignements et des pratiques optimales en matière de conception et d'exécution des programmes ainsi que de la nécessité de chercher à les améliorer dans les diverses missions de maintien de la paix.

150. Le Comité spécial souligne qu'il importe de créer des synergies entre le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la réforme du secteur de la sécurité dès le début de la planification et de la mise en œuvre des opérations de maintien de la paix. Il faudra s'attacher particulièrement à établir un ordre de priorité et un ordonnancement rationnel de ces activités.

151. Le Comité spécial est conscient qu'il est nécessaire de maîtriser, d'éliminer et de gérer les armes déposées par les ex-combattants dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de DDR et de faire preuve de transparence en la matière. Il invite instamment le Secrétariat à faire fond sur les pratiques optimales et les méthodes novatrices employées sur le terrain et sur l'appui fourni par les opérations de maintien de la paix aux pays sortant d'un conflit, le cas échéant.

152. Tenant compte des enseignements tirés dans le cadre de la participation de l'ONU à des programmes régionaux de DDR, le Comité spécial demande au Secrétariat d'être prêt à appuyer, selon que de besoin, d'éventuelles initiatives régionales de DDR et d'assurer la coordination des activités avec les États concernés et les organisations régionales et sous-régionales.

153. Le Comité spécial salue les efforts faits pour concevoir des stratégies novatrices face aux nouvelles difficultés que rencontrent les opérations de maintien de la paix, afin d'appuyer la mise en œuvre des processus de paix au niveau national, de rétablir la confiance, de privilégier à nouveau l'appropriation nationale, de contribuer à l'instauration d'un environnement sûr et d'aider à établir les fondements d'une paix et d'un développement durables, comme cela est décrit dans l'étude intitulée « Les pratiques de désarmement, démobilisation et réintégration de deuxième génération dans les opérations de maintien de la paix », réalisée par le Département des opérations de maintien de la paix. Il prend également note des initiatives de DDR lancées récemment, y compris celles visant à atténuer la violence à l'échelon local. Il demande instamment de mettre en œuvre de manière équilibrée tout perfectionnement de la méthode dans toutes les composantes des programmes de DDR.

154. Le Comité spécial rappelle le rapport du Secrétaire général sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration (A/65/741) et souligne que la réintégration est un élément essentiel du processus global de DDR. À cet égard, il relève le rôle vital que jouent les missions de maintien de la paix dans l'appui aux pouvoirs publics nationaux, notamment en définissant des stratégies de réinsertion et de réintégration qui tiennent compte des méthodes et pratiques novatrices émanant du terrain. Il note en outre que la réintégration est un objectif à long terme qui nécessite l'assistance déterminée d'intervenants en matière de développement uniquement voués à cette tâche et insiste en conséquence sur l'intérêt que présentent les initiatives associant les populations locales à une stratégie plus vaste de réintégration et de réinsertion et sur le fait que les programmes doivent durer plusieurs années.

155. Le Comité spécial relève l'importance de la réintégration des ex-combattants et les corrélations entre les processus de DDR et les processus de paix et demande que les stratégies continuent d'être perfectionnées en étroite concertation avec les États Membres, la Commission de consolidation de la paix et d'autres acteurs intéressés, les organisations régionales et sous-régionales pouvant, le cas échéant, participer à la négociation, à la conception et à l'exécution des programmes de DDR.

156. Le Comité spécial note qu'il est nécessaire que le Secrétariat et les institutions, fonds et programmes intervenant dans le cadre du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration recourent davantage à des mécanismes tels que les affectations provisoires pour disposer de fonctionnaires compétents aux stades préliminaires critiques et garantir leur arrivée sur place dans les délais voulus aux fins de la conception et de la mise en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Dans ce contexte, il prend acte des rapports du Secrétaire général concernant les moyens civils à mobiliser dans les situations postconflituelles (A/67/312-S/2012/645 et A/68/696-S/2014/5).

4. Réforme du secteur de la sécurité

157. Le Comité spécial souligne que la réforme du secteur de la sécurité est un aspect important des opérations de maintien de la paix pluridimensionnelles. Lorsqu'un mandat est confié à une opération de maintien de la paix, la mise en place d'un secteur de la sécurité efficace, professionnel et responsable est un élément critique pour établir les fondements d'une paix et d'un développement durables.

158. Le Comité spécial note que l'Assemblée générale a un rôle important à jouer dans l'élaboration, à l'échelle du système des Nations Unies, d'une conception globale de la réforme du secteur de la sécurité. Grâce à ses examens et ses orientations politiques, il peut apporter une contribution importante à cette réforme dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

159. Le Comité spécial souligne qu'il incombe au premier chef à l'État de garantir la sécurité de ses citoyens et de gérer le secteur de la sécurité. L'assistance qu'apporte l'ONU à la réforme du secteur de la sécurité au moyen des opérations de maintien de la paix doit être fondée sur le principe de l'appropriation nationale et être adaptée à la demande du pays hôte. Le pays concerné a le droit souverain et la responsabilité principale de décider des mesures à prendre, d'établir des priorités en matière de réforme du secteur de la sécurité et de coordonner l'assistance dans ce domaine. Le Comité spécial est conscient que, pour que la réforme du secteur de la sécurité soit durable, réussie et prise en charge par les autorités nationales, il faut que toutes les parties unissent leurs efforts et leurs ressources et fassent preuve d'une volonté politique concertée.

160. Le Comité spécial souligne que la réforme du secteur de la sécurité doit reposer sur un dialogue ouvert auquel participe pleinement l'éventail le plus large des parties concernées, dont la société civile. L'ONU et la communauté internationale devraient éviter d'imposer des modèles extérieurs de réforme du secteur de la sécurité et s'employer essentiellement à renforcer la capacité du pays concerné, à élaborer, gérer et appliquer cette réforme qui devra être souple, adaptable et conçue en fonction des besoins nationaux.

161. Il souligne qu'une réforme du secteur de la sécurité bénéficiant de l'appui des opérations de maintien de la paix doit s'inscrire dans le cadre plus large de l'état de droit et contribuer au renforcement global des activités des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit. Il souligne l'importance de la planification et de la mise en œuvre intégrées pour garantir la cohérence et l'homogénéité à l'échelle du système des Nations Unies et préconise le renforcement de cette coordination tant au Siège qu'à l'extérieur. Il insiste sur le fait qu'il est important d'assurer une intégration effective de l'appui des Nations Unies au niveau du secteur de la sécurité et de ses composantes, que ce soit à l'extérieur ou au Siège. Il se félicite que l'Union africaine ait adopté le cadre général de réforme du secteur de la sécurité.

162. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité depuis sa création en 2009 et des travaux, réalisés sous sa direction, par le Groupe de travail interinstitutions du Secrétaire général sur la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que de sa collaboration avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Il prend note du nombre croissant de demandes reçues par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité concernant l'appui aux missions des Nations Unies et invite le Secrétariat ainsi que les fonds, institutions et programmes des Nations Unies à envisager de renforcer les moyens du Groupe.

163. Le Comité spécial est conscient du rôle important que l'ONU peut jouer, en étroite coopération avec les mécanismes bilatéraux et régionaux, pour dispenser une assistance technique en matière de réforme du secteur de la sécurité par l'intermédiaire des missions de maintien de la paix, lorsqu'elle y est invitée et en tenant compte des besoins particuliers des pays. Cette assistance peut être apportée dans plusieurs domaines concernant notamment l'élaboration de stratégies nationales, la législation, les examens, l'élaboration de plans de développement nationaux, le dialogue national sur la réforme du secteur, les moyens nationaux de gestion et de contrôle et les organes nationaux de coordination pour la réforme du secteur, tout en prenant en compte d'autres domaines, selon les souhaits du pays concerné.

164. Le Comité spécial prend note des progrès réalisés dans la mise au point d'une approche de l'ONU en matière de réforme du secteur de la sécurité dans le contexte des opérations de maintien de la paix et dans les pays sortant d'un conflit, dont témoignent certaines parties du rapport du Secrétaire général sur la réforme du secteur de la sécurité (A/67/970-S/2013/480). Il appuie les efforts visant à promouvoir un appui cohérent aux initiatives nationales de réforme du secteur de la sécurité. Il souligne qu'il importe que les rapports soient élaborés en consultation étroite avec les États Membres.

165. Le Comité spécial prend note des directives techniques intégrées à l'échelle du système des Nations Unies concernant la réforme du secteur de la sécurité. Soulignant la nécessité de consultations périodiques avec les États Membres, il continue d'inviter le Secrétariat à actualiser les notes d'orientation et à élaborer des directives concernant d'autres aspects de la réforme du secteur de la sécurité et insiste sur l'importance que revêt leur application, notamment l'élaboration de modules de formation, sur la base des enseignements tirés de l'expérience et des pratiques optimales. Il demande au Groupe de la réforme du secteur de la sécurité d'organiser, lors de sa prochaine session, une réunion d'information sur les notes d'orientation ainsi que sur ses activités.

166. Le Comité spécial reconnaît que l'aide apportée par les opérations de maintien de la paix à la réforme du secteur de la défense dans les pays qui sortent d'un conflit contribue à poser les fondements d'une paix durable et à réduire les risques de résurgence du conflit. Il prend note de l'aide apportée à 10 États Membres dans le domaine de la réforme du secteur de la défense. Il réaffirme que les opérations de maintien de la paix ne doivent accorder un tel appui que si elles en ont le mandat et si le pays concerné en fait la demande.

167. Le Comité spécial souligne l'importance de l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies aux autorités nationales qui en font la demande dans le cadre des opérations de maintien de la paix, pour créer des institutions chargées de la sécurité qui soient accessibles aux citoyens, notamment aux femmes et aux groupes vulnérables et qui répondent à leurs besoins. Il est conscient du rôle positif que l'ONU peut jouer dans le cadre des opérations de maintien de la paix pour promouvoir une réforme du secteur de la sécurité qui soit soucieuse de la problématique hommes-femmes et favorise la création d'institutions nationales chargées de la sécurité davantage à l'écoute des besoins des femmes grâce, par exemple, au déploiement de femmes dans les contingents de maintien de la paix, ce qui pourrait être un moyen d'inciter les femmes à servir dans le secteur réformé de la sécurité du gouvernement hôte, en apportant des connaissances spécialisées en matière d'égalité entre les sexes, à l'appui des réformes du secteur de la sécurité, et grâce à la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les programmes de réforme de ce secteur.

168. Le Comité spécial réaffirme qu'il est favorable à l'établissement d'une liste d'experts de la réforme du secteur de la sécurité. Il se félicite des services rendus aux États Membres et aux opérations de maintien de la paix grâce à l'établissement d'une telle liste. Il souligne que le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité doit s'attacher davantage à ce que le fichier prenne dûment en compte les capacités des pays en développement, en particulier des régions actuellement sous-représentées et qu'il fasse droit à une représentation plus équilibrée des sexes. Il demande au Groupe de lui présenter, lors de sa prochaine session, une évaluation plus détaillée des services que rend le fichier des experts hors classe en matière de réforme du secteur de la sécurité établi par l'Organisation des Nations Unies.

169. Le Comité spécial souligne l'importance accordée à la formation et au renforcement des capacités aux fins de la réforme du secteur de la sécurité, là où elle a été demandée, et salue les efforts accomplis en la matière par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité et par de nombreux États Membres ainsi que par l'intermédiaire d'organisations internationales.

5. État de droit

170. Le Comité spécial souligne qu'il est indispensable de renforcer l'état de droit dans les pays en situation de conflit ou sortant d'un conflit afin de favoriser la stabilisation, de promouvoir l'autorité de l'État, de mettre fin à l'impunité, de s'attaquer aux causes profondes du conflit et d'instaurer une paix durable. Il reconnaît que le rétablissement et le respect de l'état de droit dépendent de la volonté politique et des efforts concertés de toutes les parties. Il prend acte de la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1), adoptée par l'Assemblée

générale le 24 septembre 2012, et prend note du rapport du Secrétaire général présenté comme suite à la Déclaration (A/68/213 et Add.1).

171. Le Comité spécial souligne le rôle important que les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies, le cas échéant, peuvent jouer, compte tenu de leurs mandats respectifs, en contribuant, à la demande des autorités nationales, au renforcement initial des institutions nationales régissant l'état de droit, de façon coordonnée, notamment en collaborant au recensement des priorités nationales critiques en matière d'état de droit et en élaborant des stratégies nationales dans ce domaine.

172. Le Comité spécial prie le Secrétariat et les opérations de maintien de la paix de veiller au respect des engagements énoncés dans le rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (A/65/354-S/2010/466), tendant à promouvoir une approche de l'état de droit qui défende le droit des femmes à la sécurité et à la justice et en particulier l'accès des femmes et des filles à la police et à la justice.

173. Le Comité spécial est conscient que, pour assurer une paix durable, il faut impérativement que la démarche adoptée pour exécuter les différentes activités liées à l'état de droit, en particulier l'accès à la justice, soit intégrée, qu'elle accorde le même appui et la même attention à toutes les activités, qu'elle soit adaptée à chaque situation et qu'elle réponde aux besoins de la police, de l'appareil judiciaire et du système pénitentiaire en tenant compte de leurs relations mutuelles. Il importe que les opérations de maintien de la paix et les autres partenaires concourent au renforcement du système judiciaire et pénitentiaire ainsi qu'au développement des services de police, afin d'édifier un système judiciaire cohérent et complet qui permette à l'État de s'acquitter des fonctions essentielles qui lui incombent dans ces domaines.

174. Le Comité spécial estime que, pour instaurer et préserver la stabilité dans un pays sortant d'un conflit, il faut traiter les causes profondes du conflit. Il est impératif d'évaluer, de rétablir ou d'améliorer, selon que de besoin, les capacités nationales et locales propres à faire régner l'état de droit, dès les tout débuts d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, de manière qu'elles puissent traiter des causes du conflit. Il rappelle que le respect de la primauté du droit est essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité, tout en étant conscient de la nécessité de fournir des ressources suffisantes pour renforcer l'état de droit.

175. Le Comité spécial rappelle que les mandats des opérations de maintien de la paix doivent être plus clairs et plus précis s'agissant des questions relatives à l'état de droit et demande que, lorsque cette mission lui sera confiée, le Département des opérations de maintien de la paix continue de veiller à ce que l'état de droit et la justice transitionnelle soient intégrés dans la planification stratégique et opérationnelle des opérations de maintien de la paix dès leurs débuts. Il faudrait que ce mandat soit intégralement appliqué pour renforcer et garantir la maîtrise du processus par les États, en tenant compte du rôle de la société civile dans ce domaine, tout en sachant qu'il incombe aux gouvernements et aux acteurs nationaux pertinents de rétablir l'état de droit et d'en assurer le respect. Le Comité spécial prend note des approches novatrices des récents mandats en matière de maintien de la paix qui visent à rétablir l'état de droit en préservant la loi fondamentale et

l'ordre et à lutter contre l'impunité en renforçant les services de police et les institutions judiciaires et pénitentiaires à l'échelon national.

176. Le Comité spécial est conscient qu'il importe d'apporter d'emblée aux pays concernés une assistance intégrée et globale en matière d'état de droit dès la création de nouvelles missions de maintien de la paix. Il constate la contribution apportée par le Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires, conjointement avec la Force de police permanente, dans le cadre de plusieurs opérations de maintien de la paix. Il prend acte du tout dernier rapport du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postérieures à un conflit. Il note également les informations actualisées que le Service consultatif du droit pénal et des questions judiciaires du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité lui a communiquées sur le Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires. Il relève que le Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires continue à solliciter une assistance et est conscient de la nécessité de renforcer les moyens dont il dispose, conformément aux règles et règlements en vigueur de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial demande que soit examinés et évalués, d'ici à janvier 2016, les travaux du Service consultatif du droit pénal et des questions judiciaires (Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité) et ceux du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires, ainsi que les résultats qu'ils obtiennent. Il réaffirme les dispositions y relatives contenues dans les résolutions 61/279, 63/250 et 65/247 de l'Assemblée générale.

177. Le Comité spécial constate qu'il est de plus en plus demandé aux missions de maintien de la paix de remplir des fonctions ayant trait à l'état de droit, à la police, à la réforme du secteur de la sécurité ainsi qu'au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration. Il remarque qu'il est fait appel aux experts civils inscrits sur les listes de réserve, aux spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires détachés par les pays, aux cellules d'appui des poursuites judiciaires et aux membres du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires pour constituer des équipes suffisantes chargées des activités relatives à l'état de droit. Il prie le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions de tirer parti du personnel détaché par les États Membres, conformément aux règles et règlements des Nations Unies et aux résolutions applicables de l'Assemblée générale, ainsi que des listes d'experts susceptibles d'être déployés rapidement, à la demande du pays concerné et en étroite coordination avec le personnel du pays en question, en vue de renforcer les capacités nationales. Il salue la création de l'équipe d'experts de l'état de droit, spécialisée dans le domaine des violences sexuelles, susceptible d'être déployée rapidement, initiative novatrice conçue pour répondre aux besoins des pays concernés, à leur demande, et souligne qu'il lui convient, ce faisant, de tenir dûment compte des capacités des pays en développement.

178. Le Comité spécial relève l'importance des documents d'orientation relatifs aux aspects opérationnels de l'état de droit et demande au Secrétariat d'informer les États Membres chaque fois qu'un document de ce type est prévu et de lui rendre compte périodiquement de l'état d'avancement dudit document. Il prend également note du manuel destiné aux spécialistes des questions judiciaires affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que du manuel de gestion des incidents en milieu carcéral.

179. Le Comité spécial reconnaît que Département des opérations de maintien de la paix est le chef de file lorsqu'une mission de maintien de la paix lui est confiée. Il réaffirme qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et la coordination entre tous les organismes des Nations Unies, y compris par l'entremise du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, afin que le système des Nations Unies ait une conception globale et cohérente de l'état de droit et pour veiller à la bonne intégration de la planification et de la fourniture de l'assistance dans ce domaine. Il prie instamment le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de préciser les rôles et responsabilités de chacun dans les activités liées à l'état de droit, en fonction des avantages relatifs dont disposent les différentes entités du système des Nations Unies et demande que des consultations soient organisées avec les États Membres et les organes des Nations Unies concernés.

180. Le Comité spécial note que le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement ont été désignés pour constituer la cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires.

181. Le Comité spécial invite le Département des opérations de maintien de la paix à renforcer encore les moyens dont disposent ses spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires, de manière à optimiser les résultats de leur action à l'appui des institutions nationales chargées d'assurer l'état de droit. Il souligne l'importance des activités de formation à l'état de droit destinées aux spécialistes des affaires judiciaires actuellement en cours et celle du stage préalable au déploiement de spécialistes des questions pénitentiaires en détachement. Il invite le Département des opérations de maintien de la paix à continuer à appuyer l'élaboration et l'organisation de formations spécialisées destinées aux fonctionnaires chargés des questions judiciaires ou pénitentiaires affectés à des opérations de maintien de la paix. Il demande également au Département des opérations de maintien de la paix d'inclure dans le rapport que doit lui soumettre le Secrétaire général des renseignements techniques sur les capacités judiciaires et pénitentiaires déployées sur le terrain.

182. Il se félicite des activités entreprises par le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité et constate que son action contribue à renforcer la cohérence et les synergies entre ses propres sections et entre d'autres organismes des Nations Unies, de sorte à exécuter plus efficacement les mandats comprenant des éléments liés à l'état de droit.

183. Le Comité spécial prend note des importantes mesures prises pour que les opérations de maintien de la paix, lorsque cette mission leur a été confiée et en étroite coopération avec les autorités du pays concerné, accordent plus d'attention et de ressources au secteur de l'administration pénitentiaire. Il constate plus particulièrement qu'il importe que davantage de pays détachent des spécialistes des questions pénitentiaires, pour que le Secrétariat puisse répondre aux nouveaux besoins d'assistance sur le terrain.

184. Le Comité spécial constate avec satisfaction l'élaboration des indicateurs de l'état de droit des Nations Unies. Il invite le Secrétariat à mettre en œuvre des indicateurs dans les opérations de maintien de la paix comme prévu. Il demande à être tenu régulièrement informé de l'utilisation des indicateurs et souhaite que soit évaluée la manière dont ils appuient les stratégies nationales dans le domaine de la

justice, de façon à renforcer l'état de droit et dont ils facilitent la planification et l'assistance relatives à l'état de droit dans les contextes de maintien de la paix.

185. Le Comité spécial prend note de la nécessité de fournir rapidement un appui efficace aux services judiciaires et pénitentiaires et des défis qui se posent aux pays sortant d'un conflit qui doivent appuyer les tribunaux et les établissements pénitentiaires, tout en veillant à ce que l'appareil judiciaire accorde l'importance voulue aux besoins spécifiques des femmes et des enfants. Il constate que le Département des opérations de maintien de la paix s'est employé à élaborer un mécanisme destiné à aider les autorités nationales à créer ou à rétablir des tribunaux et des prisons temporaires au lendemain d'un conflit ou après une catastrophe naturelle, le cas échéant, compte tenu de la situation spécifique du pays concerné. Il prie le Secrétariat de lui communiquer, avant sa prochaine session, des renseignements supplémentaires sur ses activités en la matière, qui porteront notamment sur la conception théorique et les orientations techniques mises en œuvre. Il demande que les consultations avec les États Membres se poursuivent tout au long de l'élaboration de la conception théorique.

6. La problématique hommes-femmes et le maintien de la paix

186. Le Comité spécial souligne qu'il importe de veiller pleinement à l'application effective de tous les textes pertinents, résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013), déclarations du Président et résolutions de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 65/187 et 66/130, ainsi que des résolutions qu'il a adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme ».

187. Le Comité spécial attend avec intérêt l'établissement de la version finale et l'application de la stratégie prospective quinquennale sur les femmes, la paix et la sécurité élaborée par le Département des opérations de maintien de la paix/Département de l'appui aux missions. Cette stratégie doit concourir à la mise en œuvre intégrale et effective du programme des organismes des Nations Unies relatif aux femmes, à la paix et à la sécurité, sous la direction générale de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et être centrée sur les domaines où les bienfaits du maintien de la paix se font particulièrement sentir.

188. Le Comité spécial prend note avec satisfaction des rapports sur les femmes, la paix et la sécurité établis par le Département des opérations de maintien de la paix et le Secrétariat et les encourage à continuer à présenter des rapports et des exposés sur cette question, en appliquant, selon que de besoin, l'ensemble d'indicateurs de suivi, conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité publiée sous la cote S/PRST/2010/22.

189. Il se félicite de l'organisation par plusieurs missions, durant l'année écoulée, de « journées portes ouvertes » en coopération avec ONU-Femmes et invite le Département des opérations de maintien de la paix à continuer à tenir régulièrement de telles manifestations dans les missions ou ailleurs. Il considère que ces journées constituent un moyen utile supplémentaire d'engager le dialogue avec les populations locales, en particulier les associations de femmes.

190. Le Comité spécial constate que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et souligne qu'il importe de veiller à leur participation pleine, effective et égale à toutes les activités de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, y compris au stade de la prise de décisions. Il se félicite de l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes d'encadrement supérieur. Il demeure préoccupé par la faible représentation des femmes, dans toutes les catégories et à tous les niveaux, parmi le personnel de maintien de la paix, au Siège et dans les missions. Il salue à ce propos l'initiative « Action mondiale » lancée par la Division de la police et l'intention de celle-ci de porter à 20 % le pourcentage des femmes dans les effectifs de police avant 2014. Il continue à prier instamment les États Membres, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions de prendre toutes les mesures voulues pour accroître la participation des femmes à tous les aspects et à tous les niveaux des opérations de maintien de la paix, en favorisant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Il engage à nouveau les États Membres à continuer de proposer plus de candidatures féminines, notamment aux postes les plus élevés, et le Secrétariat à nommer davantage de femmes à des postes de direction.

191. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix de continuer à coopérer et à coordonner son action avec celle d'ONU-Femmes et de tous les autres acteurs concernés du système des Nations Unies afin de pouvoir remplir pleinement sa mission de promotion de l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix et d'appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, de manière à optimiser l'efficacité et la portée des activités menées dans ce domaine par le système des Nations Unies.

192. Il souligne, comme par le passé, qu'il incombe aux hauts responsables des missions de veiller à la prise en compte de ces questions dans les activités des missions et invite le Département des opérations de maintien de la paix à arrêter et adopter la liste de contrôle de la haute direction relative à la prise en compte de l'égalité hommes-femmes. Il demande à nouveau que l'application et la promotion du principe de l'égalité entre les sexes par toutes les catégories de personnel soient renforcées dans les activités pluridimensionnelles de maintien de la paix.

193. Le Comité spécial constate avec satisfaction l'application de la stratégie de sensibilisation à la question de l'égalité des sexes et les projets de modules de formation destinés au personnel militaire, qui sont en cours d'expérimentation. Il invite le Département des opérations de maintien de la paix à achever de mettre au point et à lancer une formation obligatoire en ligne sur la prise en compte de l'égalité hommes-femmes, à l'intention du personnel civil. Il se félicite également de l'élaboration du recueil des bonnes pratiques normalisées relatives à la problématique hommes-femmes et au maintien de l'ordre dans les opérations de maintien de la paix. Il engage le Département des opérations de maintien de la paix à diffuser auprès des États Membres les outils de formation existants sur la question de l'égalité des sexes et invite ces derniers à en tirer pleinement parti. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix de lui faire rapport sur l'application de la stratégie et ses effets sur le terrain.

194. Le Comité spécial se félicite également de la diffusion du programme normalisé de formation des policiers aux enquêtes portant sur des faits de

harcèlement sexuel et sexiste et aux activités de prévention dans ce domaine, notamment dans le cadre de stages de formation des formateurs, et invite le Département des opérations de maintien de la paix à poursuivre cette activité. Il engage également le Département à recourir, s'il y a lieu, aux techniques modernes pour faciliter la diffusion de son programme normalisé de formation auprès des centres de formation au maintien de la paix.

195. Il invite le Secrétariat à inclure des spécialistes de la problématique hommes-femmes dans les missions d'évaluation technique afin que cette question soit prise en compte au stade de la planification de nouvelles missions et lors de l'examen des missions en cours.

196. Le Comité spécial continue à souligner la gravité de tous les actes de violence sexuelle et sexiste, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, et insiste sur le fait qu'il faut pourvoir, de manière globale, aux besoins de toutes les victimes de tels actes. Il demande à nouveau au Secrétaire général de continuer à faire systématiquement apparaître, dans ses rapports sur les situations dont le Conseil de sécurité est saisi, des observations et des recommandations concernant la question de la violence sexuelle et la protection des femmes et des filles. Il se félicite de l'établissement du texte définitif des orientations sur la mise en place des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information concernant la violence sexuelle liée aux conflits, notamment le viol, dans les situations intéressant l'application de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité. Il invite le Département des opérations de maintien de la paix et toutes les missions concernées à faciliter la mise en œuvre rapide de ces arrangements, en étroite collaboration avec tous les intervenants concernés du système des Nations Unies, notamment la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Campagne contre la violence sexuelle en temps de conflit. Il souligne à nouveau que la collecte et la communication des données doivent respecter les principes d'éthique et de sécurité et préserver à tout moment la dignité des victimes, comme l'a demandé le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 23 février 2012 (S/PRST/2012/3).

197. Le Comité spécial note que les mandats des conseillers pour la protection des femmes ont été précisés. Il considère que ces conseillers jouent un rôle important dans la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information et demande qu'ils soient déployés rapidement dans toutes les missions, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans ses résolutions 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010). Il demande qu'il lui soit fait rapport sur le déploiement et l'activité des conseillers pour la protection des femmes dans toutes les missions avant octobre 2012.

198. Le Comité spécial accueille avec intérêt l'inventaire analytique de la pratique du maintien de la paix ainsi que la mise au point définitive et l'utilisation des modules de formation intitulés « Prévention et intervention en cas de violences sexuelles liées à des conflits : formation à partir d'études de cas à l'intention des éléments militaires du maintien de la paix » et encourage la poursuite de ces activités, en coopération avec tous les intervenants concernés du système des Nations Unies; il prie instamment les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police de tirer pleinement parti des outils de formation. Il se félicite de la mise à

jour des programmes de formation destinés au personnel militaire, civil et de police des opérations de maintien de la paix, qui comportent désormais des orientations opérationnelles sur la protection des femmes et des filles contre les violences sexuelles, et exhorte le Département des opérations de maintien de la paix à veiller à ce que les orientations opérationnelles sur les mesures de prévention, de protection et d'intervention en cas de violences sexuelles liées aux conflits soient dûment appliquées. Il demande à être tenu au courant de la mise en œuvre et des effets des orientations opérationnelles sur le terrain.

199. Le Comité spécial salue l'initiative tendant à élaborer et expérimenter des mécanismes de prévention des violences sexuelles, en vue de leur généralisation dans toutes les missions concernées, le cas échéant, et escompte qu'un rapport sur cette initiative lui sera présenté, pour examen.

200. Le Comité spécial apprécie à leur juste valeur les efforts entrepris par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions afin d'appliquer les directives pour la prise en compte de l'égalité des sexes dans les activités du personnel militaire des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix, conformément à la stratégie de mise en œuvre, notamment grâce à l'action des conseillers pour l'égalité des sexes et à la désignation de conseillers militaires pour l'égalité des sexes et d'un spécialiste adjoint de l'égalité hommes-femmes au Bureau des affaires militaires. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix, et plus particulièrement au Bureau des affaires militaires, de lui communiquer des renseignements concernant la mise en œuvre des directives et la mesure dans laquelle elles sont appliquées, ainsi que leurs effets sur les activités de la composante militaire dans les diverses opérations de maintien de la paix.

201. Le Comité spécial souligne l'importance du mandat confié à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et félicite celle-ci de la manière dont elle s'en acquitte, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix et aux missions de maintien de la paix d'apporter toute la coopération et tout le concours nécessaires à la Représentante spéciale, notamment en faisant remonter en temps utile au Siège toute information du terrain et de coordonner étroitement son activité avec celle d'autres intervenants des Nations Unies, dont ONU-Femmes, pour faciliter l'exécution de leurs mandats respectifs. Il prie à nouveau la Représentante spéciale de lui exposer son action avant sa prochaine session de fond et le Département des opérations de maintien de la paix d'inviter, s'il y a lieu, la Représentante spéciale à communiquer des informations lors des réunions avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police organisés pour chaque mission par le Département.

7. Les enfants et le maintien de la paix

202. Le Comité spécial est conscient des efforts entrepris par le Secrétariat s'agissant de la question des enfants et du maintien de la paix, et réaffirme les résolutions 66/139 et 67/152 de l'Assemblée générale et toutes les résolutions antérieures adoptées au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », ainsi que les résolutions 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012) du Conseil de sécurité. Il réaffirme que les conseillers pour la protection de l'enfance jouent un rôle important dans les missions de

maintien de la paix et doivent rendre compte directement aux hauts responsables des missions, conformément à la directive relative à la protection, aux droits et au bien-être des enfants touchés par les conflits armés. Il recommande d'inclure, si besoin est, des dispositions spécifiques en matière de protection de l'enfance dans les mandats des opérations de maintien de la paix et de déployer des conseillers pour la protection de l'enfance dans toutes les opérations concernées. Il invite le Secrétariat à inclure des spécialistes de la protection de l'enfance dans les missions d'évaluation technique. Il souligne à nouveau qu'il est important, pour que les organismes des Nations Unies assurent la protection cohérente et efficace des enfants, que se poursuive la collaboration entre le Département des opérations de maintien de la paix, notamment par l'intermédiaire de son coordonnateur pour les questions relatives à la protection de l'enfance, et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, ainsi que les organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

203. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Département des opérations de maintien de la paix pour prendre systématiquement en compte la protection des enfants dans les missions de maintien de la paix, se félicite de la mise au point définitive du plan d'application de la directive relative à la protection, aux droits et au bien-être des enfants touchés par les conflits armés et demande que lui soit présenté, dans le courant de l'année à venir, un exposé concernant les résultats sur le terrain du plan de mise en œuvre du Département des opérations de maintien de la paix. Il prie le Département de lui soumettre un rapport sur les incidences de l'application de la politique, les pratiques optimales, les enseignements tirés et les difficultés rencontrées, qui constituera un apport pour l'examen auquel il procédera, avant sa prochaine session de fond en 2016.

204. Le Comité spécial affirme qu'il importe de continuer à s'assurer qu'une formation appropriée à la protection de l'enfance et aux droits de l'enfant est dispensée à l'ensemble du personnel de maintien de la paix, afin de renforcer la protection des enfants dans les situations de conflit et d'après conflit. Il prend également note avec satisfaction des efforts faits pour mettre à jour les programmes et les matériels de formation, qui sont tous essentiels pour que les interventions en matière de protection de l'enfance, mesures préventives y comprises, soient efficaces et complètes. Il accueille avec satisfaction l'élaboration de modules de formation normalisés sur la protection de l'enfance destinés à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix, prie le Département des opérations de maintien de la paix d'en assurer la diffusion et invite les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police ainsi que les centres de formation régionaux et nationaux au maintien de la paix à en tirer pleinement parti, le cas échéant.

205. Le Comité spécial continue de souligner le rôle important que jouent les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en contribuant à la mise en œuvre des mécanismes de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, comme le prévoient les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) du Conseil de sécurité, en étroite coordination avec les pays concernés; il salue l'action de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants

en temps de conflit armé. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix et aux missions de continuer à apporter tout l'appui nécessaire à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et à collaborer avec elles dans le cadre des mécanismes de surveillance et de communication de l'information, éléments essentiels de l'action globale en faveur de la protection de l'enfance. Le Comité spécial prend note du rôle critique que jouent les organismes des Nations Unies concernés et les acteurs de la société civile à cet égard. Il invite la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à lui présenter un exposé avant sa prochaine session de fond et prie le Département des opérations de maintien de la paix d'inviter la Représentante spéciale à présenter des exposés à l'occasion des réunions organisées avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police pour chaque mission par le Département des opérations de maintien de la paix, selon que de besoin.

8. Problèmes de santé et maintien de la paix

206. Le Comité spécial note avec préoccupation que plusieurs problèmes de santé restent l'une des principales causes de décès sur le terrain.

207. Le Comité spécial réaffirme que l'Organisation des Nations Unies devrait fixer les normes médicales les plus élevées possibles en matière de protection des forces de maintien de la paix contre les maladies infectieuses et de protection de celles-ci et des populations locales contre le VIH/sida. Il se félicite du travail important accompli par les conseillers et les centres de liaison pour la lutte contre le VIH/sida dans les opérations de maintien de la paix. Il souligne, comme par le passé, qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents de s'assurer que tous les membres du personnel des contingents nationaux subissent l'examen médical requis et soient déclarés aptes, conformément aux directives énoncées à ce sujet pour les opérations de maintien de la paix. Il prie instamment le Secrétariat et les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police de redoubler d'efforts pour harmoniser les programmes de sensibilisation avant déploiement et dans la zone de la mission et de veiller à l'application rigoureuse des directives de l'ONU relatives à la délivrance des certificats médicaux d'aptitude et aux pathologies interdisant le déploiement sur le terrain. Il souligne à ce propos qu'il importe que tous les membres du personnel de maintien de la paix soient sensibilisés aux risques qu'ils encourent pour leur santé dans la zone de la mission, conformément aux directives énoncées, et prend note des activités menées par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, notamment l'organisation de stages de formation à l'arrivée et de séances de transmission horizontale de l'information, qui se sont traduits par une diminution du nombre des décès dus au VIH/sida.

208. Le Comité spécial prie à nouveau le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et la Division des services médicaux du Département de la gestion de continuer à lui rendre compte chaque année, de façon détaillée, des progrès accomplis en ce qui concerne les questions relatives à la santé dans les opérations de maintien de la paix et attend avec intérêt que lui soient communiquées, avant sa prochaine session de fond, des informations sur les causes et la fréquence des maladies, accidents et décès sur le terrain ainsi que sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du système uniformisé et simplifié de

communication des données médicales dans les missions de maintien de la paix, qui doivent comprendre notamment des données sur les rapatriements et la mortalité.

209. Le Comité spécial se félicite de la mise en œuvre du système EarthMed et attend avec intérêt que son utilisation par le personnel médical autorisé se généralise à toutes les opérations de maintien de la paix.

210. Le Comité spécial constate que le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et la Division des services médicaux du Département de la gestion s'emploient à élaborer des directives et des orientations sur l'hygiène du travail en vue de réduire la fréquence des maladies et des accidents et d'améliorer la sécurité et le bien-être du personnel de maintien de la paix sur le terrain. Il demande à nouveau à être tenu informé des progrès accomplis à cet égard, concernant notamment les résultats de l'application des directives relatives à l'hygiène du travail sur le terrain et la diminution concomitante des maladies et des accidents.

211. La flambée de maladie à virus Ebola dans les secteurs d'opérations des missions a démontré qu'une crise de santé publique peut avoir des effets directs et indirects sur les opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial se félicite de l'adoption de mesures appropriées pour protéger le personnel des Nations Unies dans les zones où sévit le virus Ebola et remercie toutes les missions et le personnel des Nations Unies de l'assistance qu'ils ont accordée aux gouvernements des pays touchés et à leurs partenaires. Il demande que le prochain rapport annuel sur l'application de ses recommandations fasse état des enseignements tirés.

9. Projets à impact rapide

212. Conscient de l'interdépendance entre sécurité et développement, le Comité spécial se félicite de l'exécution de projets à effet rapide dans les opérations de maintien de la paix et souligne qu'ils apportent une contribution majeure à l'accomplissement des mandats, en permettant de pourvoir aux besoins immédiats des populations locales et de renforcer la confiance dans les opérations de maintien de la paix, dans leurs mandats et dans les processus de paix, ainsi que l'appui fourni aux opérations. Il estime que ces projets jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre d'une stratégie globale à l'échelle de la mission, dans le renforcement des liens entre les missions et les populations locales et dans la réalisation des objectifs fixés, et qu'il faut tenir compte, lors de la mise en œuvre, de la situation et des besoins sur le terrain.

213. Le Comité spécial demande que la section XVIII de la résolution 61/276 de l'Assemblée générale soit appliquée dans son intégralité, prend note de la directive relative aux projets à impact rapide du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions approuvée le 21 janvier 2013 et insiste sur le fait que les projets à effet rapide font partie intégrante de la planification des missions et de l'élaboration et de l'exécution de stratégies d'ensemble visant à surmonter les obstacles auxquels se heurtent les opérations complexes de maintien de la paix.

214. Le Comité spécial met l'accent sur l'importance que revêt la coordination avec les partenaires humanitaires et de développement pour éviter que les activités menées par les missions de maintien de la paix et par leurs partenaires sur le terrain fassent double emploi ou se chevauchent.

215. Le Comité spécial se félicite des contributions volontaires supplémentaires versées par les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police aux fins de financer des projets dans les missions de maintien de la paix.

216. Le Comité spécial recommande à nouveau que les procédures de sélection des projets à impact rapide soient assouplies et soient menées sur le terrain sous le contrôle du Représentant spécial du Secrétaire général. Il insiste sur le fait que ces projets doivent être planifiés et gérés le plus efficacement possible, et en consultation avec les populations locales pour faire en sorte que leurs besoins soient satisfaits. Il souligne que les projets à impact rapide doivent être exécutés suivant des procédures accélérées et souples et disposer de crédits appropriés.

217. Le Comité spécial se réjouit des progrès accomplis par le Secrétariat dans la révision de la directive relative aux projets à effet rapide, comme demandé au paragraphe 142 de son rapport de 2010 (A/64/19), en tenant compte tenu de tous les aspects pertinents, et prie le Secrétariat de veiller à ce que toutes les indications données au personnel du maintien de la paix sur cette question cadrent avec la directive révisée. Il salue également les efforts que fait le Secrétariat pour former le personnel de mission intervenant dans la gestion des projets à effet rapide et souligne avec force l'importance de cette formation pour la mise en œuvre d'une stratégie globale à l'échelle de la mission.

10. Protection des civils et autres tâches assignées

218. Le Comité spécial réaffirme que toutes les tâches assignées aux opérations de maintien de la paix doivent être exécutées conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et en application des principes directeurs régissant la conduite de ces opérations. L'exécution de ces tâches devrait s'appuyer sur un processus de paix global associant toutes les parties prenantes, fondé sur la maîtrise nationale et bénéficiant du soutien de la communauté internationale. Le Comité spécial convient qu'une série de tâches importantes, telles que notamment l'aide au rétablissement et au renforcement de l'autorité de l'État, l'appui aux processus politiques et la protection des civils sur lesquels pèse une menace imminente de violence physique, doivent être menées sans préjudice de la responsabilité première qui incombe au pays hôte de protéger la population civile. Il souligne qu'une coopération étroite avec les autorités nationales est essentielle pour faciliter l'exécution des activités prescrites, lorsque les circonstances s'y prêtent. À cet égard, il considère qu'il faut continuer de veiller en priorité à ce que tous les États et autres acteurs concernés connaissent et assument les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

219. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'assurer l'accomplissement effectif et intégral des mandats, y compris la protection des civils, et que le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et le Secrétariat doivent coopérer étroitement pour veiller à ce que les mandats des opérations de maintien de la paix soient clairement définis et qu'ils soient réalisables. Les missions de maintien de la paix doivent ainsi être dotées de tous les moyens nécessaires en temps utile. Il faudra notamment prévoir une formation intégrée portant sur toutes les questions opérationnelles connexes pour chaque mission aux fins d'améliorer les capacités opérationnelles, en se fondant sur les enseignements

tirés et les bonnes pratiques développées dans le cadre des missions de maintien de la paix et par les États Membres. À ce propos, le Comité spécial note que le Secrétariat a élaboré des modules spécialisés de formation préalable au déploiement et en cours de mission qu'il actualise régulièrement.

220. Le Comité spécial souligne que la bonne exécution des mandats relatifs à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix passe par une étroite coopération entre les composantes militaire, police et civile. Il est conscient du fait que les composantes police, selon leur mandat et en collaboration avec les autres composantes et en consultation avec le pays hôte, peuvent grandement aider ce dernier à s'acquitter de sa responsabilité principale de protéger les civils. À cet égard, le Comité spécial prie le Secrétariat de l'informer des faits nouveaux pertinents.

221. Le Comité spécial souligne qu'il convient d'évaluer avec précision les moyens matériels et humains dont disposent les missions ayant un mandat de protection des civils et la capacité des missions d'exécuter toutes les tâches qui leur ont été confiées dans le cadre d'une stratégie globale. Il réaffirme que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ayant un tel mandat doivent être dotées des ressources et de la formation nécessaires pour mener à bien cette tâche, notamment le personnel, les moyens de mobilité et les capacités de collecte de l'information. À ce propos, il note avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration du tableau des ressources et des capacités en matière de protection des civils dans les opérations de maintien de la paix, qui servira d'outil de référence pour déterminer les ressources et les moyens nécessaires à l'exécution des tâches liées à la protection des civils si elles font partie du mandat. Le Comité spécial souligne que tous les acteurs intéressés, dont les États Membres, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et les missions sur le terrain, doivent continuer d'étudier le tableau en tenant compte des évolutions sur le terrain et des enseignements tirés pendant que le développement de l'outil se poursuit.

222. Le Comité spécial demande au Secrétaire général de continuer à soumettre régulièrement des propositions, y compris sur l'exécution du mandat de protection des civils, pour améliorer la capacité des missions de maintien de la paix en cours de faire face aux situations préjudiciables aux civils, notamment en fournissant tout le soutien logistique nécessaire et la formation voulue aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police.

223. Le Comité spécial constate qu'un certain nombre de missions de maintien de la paix des Nations Unies ont actuellement un mandat de protection des civils. Il considère que cette tâche relève de la responsabilité première de l'État hôte et souligne en conséquence que les missions de maintien de la paix qui sont dotées d'un tel mandat devraient mener leurs activités sans préjudice de la responsabilité première qui incombe à l'État hôte dans ce domaine. Il note par ailleurs que le succès des activités destinées à assurer la protection des civils sur lesquels pèse une menace imminente de violence physique dans les zones de déploiement, lorsqu'elles relèvent d'un mandat des Nations Unies, exige une action coordonnée de toutes les composantes compétentes de la mission. Il signale à nouveau qu'il importe que toutes les missions de maintien de la paix mandatées pour protéger les civils établissent des stratégies de protection complètes intégrées dans les plans de mise en œuvre générale des activités et les plans d'urgence, les actualisent s'il y a lieu, en consultation avec le gouvernement hôte, les autorités locales, les pays fournisseurs

d'effectifs militaires ou de police et les autres acteurs concernés, et demande à ceux qui ne l'ont pas encore fait d'exécuter cette tâche.

224. Le Comité spécial prend note de l'établissement du cadre d'élaboration de stratégies de protection intégrale des civils dans les missions de maintien de la paix, cadre qui constitue un outil pratique pour élaborer des stratégies de protection pour l'ensemble d'une mission. Il note avec satisfaction que ce cadre a été communiqué aux missions de maintien de la paix, qui pourront s'y référer quand il y a lieu lors de l'élaboration ou de l'actualisation de leur propre stratégie de protection. Le Comité spécial prie le Secrétariat de continuer à consulter les États Membres, notamment les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police, le personnel des missions et tous les autres acteurs concernés, pour apporter d'autres améliorations au cadre en tenant compte des évolutions sur le terrain et des enseignements tirés ainsi que de tous les avis des États Membres. Il demande au Secrétariat de lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard.

225. Le Comité spécial sait qu'il importe que les missions mènent un travail d'évaluation et d'information sur toutes les tâches qui leur sont confiées, notamment la protection des civils, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les missions de maintien de la paix rendent mieux compte de tous les incidents relatifs à la protection des civils, compte tenu de leurs capacités et de leur zone de responsabilité. Toutes les informations pertinentes doivent être portées à l'attention du Siège de l'Organisation et au Conseil de sécurité dans les meilleurs délais. À ce propos, il souligne qu'il importe de disposer d'indicateurs de référence à partir desquels les missions de maintien de la paix doivent rendre compte de l'exécution de leurs mandats.

226. Le Comité spécial prend note des mesures existantes élaborées au niveau opérationnel dans diverses missions de maintien de la paix afin d'exécuter des mandats de protection des civils. Il convient qu'il faut énoncer des directives de base pour la protection des civils, directives dont les missions pourraient s'inspirer pour élaborer les leurs. Il invite le Secrétariat à poursuivre ses efforts en concertation et association étroites avec les missions, pour leur donner les instructions opérationnelles dont elles ont besoin concernant la protection des civils, et le prie de l'informer à ce sujet avant sa prochaine session.

227. Le Comité spécial considère qu'il convient de continuer à évaluer régulièrement les stratégies de protection des civils appliquées dans les missions de maintien de la paix, en prenant en compte l'avis des acteurs concernés, États Membres, pays hôte, pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et Secrétariat, qui participent à l'élaboration des stratégies.

228. Le Comité spécial fait valoir qu'il faut améliorer les processus de planification et les modules de formation pour les différentes activités prescrites, notamment la protection des civils, à l'intention du personnel de maintien de la paix, y compris les hauts responsables des missions, avant et pendant leur déploiement, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans les missions passées et en cours et sur des études de cas. Il constate les progrès accomplis, se félicite de la diffusion des modules de formation à la protection des civils intitulés « Protection des civils, mesures de prévention et d'intervention en cas de violences sexuelles liées aux conflits », et prend note du travail actuellement mené sur les modules de la formation préalable au déploiement fondée sur les scénarios et destinée au personnel des opérations de maintien de la paix et aux hauts responsables des missions. Le Comité prend note

des mesures prises par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour s'assurer que la protection des civils est systématiquement prise en compte dans les processus de planification au Siège et dans les missions, notamment le concept d'opérations.

229. Le Comité spécial invite les centres de formation au maintien de la paix à utiliser les modules de formation à la protection des civils dans le cadre de leurs programmes de formation, et encourage le Secrétariat à continuer à consulter les pays fournissant des contingents et des effectifs de police pour qu'ils puissent donner leur avis sur l'utilité des modules. Il prie le Secrétariat de l'informer avant sa prochaine session de fond de la façon dont ces modules de formation ont été intégrés à la formation dispensée avant le déploiement et sur le théâtre, et notamment de lui indiquer s'il existe d'autres besoins ou lacunes à combler en matière de formation.

230. Le Comité spécial prend note du travail effectué par le Secrétariat pour recueillir les enseignements tirés et les pratiques suivies en matière de protection des civils, et invite le Secrétariat à rechercher des moyens d'améliorer le partage des bonnes pratiques et des enseignements tirés entre missions de maintien de la paix et à informer régulièrement les États Membres du travail accompli.

231. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions puissent coopérer étroitement avec le gouvernement du pays hôte ainsi que les autorités et les populations locales afin de faire connaître et comprendre leur mandat et leurs activités de protection des civils. À cette fin, il invite les opérations de maintien de la paix ayant un tel mandat à continuer de mettre en œuvre, par l'intermédiaire de leurs composantes compétentes et en étroite coordination avec les autorités nationales, des stratégies d'information publique et de sensibilisation, conformément à la résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité. À ce propos, il prend note également de la résolution 66/81 B de l'Assemblée générale. Il salue certaines pratiques, comme celles consistant à détacher auprès des missions des équipes mixtes de protection, d'interprètes de proximité et de spécialistes des affaires civiles, ce qui permet d'améliorer l'analyse sur le plan local et aide à gérer les attentes des populations quant au rôle et aux limites de la mission.

232. Le Comité spécial sait que l'action des missions de maintien de la paix vient compléter, sans la remplacer, celle des autorités nationales. Il pense que les opérations de maintien de la paix doivent soutenir les gouvernements des pays hôtes et agir en synergie et en coordination avec eux, notamment au niveau local, pour protéger les populations civiles. Il demande au Secrétariat de l'informer, avant sa prochaine session de fond, des meilleures pratiques concernant les mesures prises par les opérations de maintien de la paix pour favoriser la coopération avec les autorités des pays hôtes.

233. Le Comité spécial insiste sur le rôle important joué par le Département des opérations de maintien de la paix pour faire avancer le travail de protection des civils dans les missions, y compris les activités demandées par le Comité, de manière coordonnée et diligente. Il souligne à nouveau l'importance que revêt la coordination, au Siège et sur le terrain, entre tous les acteurs concernés des Nations Unies, conformément à leur mandat respectif, sur les questions se rapportant à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix. Il encourage le Secrétariat à continuer d'améliorer la coordination au Siège et sur le terrain, en tenant compte des différents rôles et responsabilités des acteurs concernés. Il

préconise en outre une coordination plus étroite entre l'ONU et les mécanismes régionaux, le cas échéant, autour de la question de la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix.

H. Coopération avec les pays fournisseurs de contingents

234. Le Comité spécial souligne qu'il faut appliquer intégralement et effectivement les dispositions des résolutions 1327 (2000), 1353 (2001) et 2086 (2013) du Conseil de sécurité ainsi que les notes du Président du Conseil de sécurité relatives à la question de la coopération avec les pays fournisseurs de contingents, afin de tirer le meilleur parti des mécanismes qui y sont prévus et de renforcer le lien qui unit le Conseil aux pays fournisseurs de contingents.

235. Le Comité spécial engage à nouveau le Secrétariat à consulter en temps utile les pays fournisseurs de contingents quand il envisage une quelconque modification des opérations militaires, des règles d'engagement, du concept d'opérations, de la structure hiérarchique d'une mission ou des premières tâches de consolidation de la paix qui aurait des incidences sur les besoins en personnel, matériel, formation et logistique, de façon à permettre à ces pays de contribuer, par leurs conseils, au processus de planification et à s'assurer que leur personnel dispose des moyens nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences.

I. Coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police

236. Le Comité spécial constate que les opérations de maintien de la paix se déroulent dans un environnement en mutation et difficile, et souligne l'utilité d'une relation productive entre ceux qui mandatent, planifient, gèrent et mettent en œuvre les opérations de maintien de la paix. La coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police, renforcée pour faire face aux défis du maintien de la paix, doit favoriser un esprit de partenariat, de collaboration, de confiance mutuelle et permettre au Conseil de sécurité de bénéficier des avis de ceux qui agissent sur le terrain au moment de décider de mandats de maintien de la paix.

237. Le Comité rappelle qu'il est nécessaire que les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police soient régulièrement informés par le Secrétariat de la situation de chaque opération de maintien de la paix et que le Secrétariat donne suite rapidement aux demandes d'information adressées par les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police sur l'évolution de la situation dans les opérations en cours, les missions d'évaluation technique, et sur des situations d'urgence qui concernent leurs opérations, en particulier les aspects relatifs à la sûreté et à la sécurité de leur personnel. Il recommande d'exploiter au maximum les consultations avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, pour que leur expérience et leur savoir-faire aident à prendre des décisions appropriées, efficaces et rapides concernant les opérations de maintien de la paix en associant ces pays très tôt et pleinement à toutes les étapes, en particulier avant le renouvellement, l'ajustement, la reconfiguration ou le retrait d'une

opération par le Conseil de sécurité. Une telle pratique aura également un effet positif sur les opérations des contingents nationaux.

238. Le Comité spécial insiste sur la nécessité d'améliorer la planification, les communications et l'interaction concernant les plateformes de consultation existantes entre les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, le Secrétariat et le Conseil de sécurité, pour évaluer l'effectif et la composition des opérations de maintien de la paix ainsi que l'exécution de leurs mandats, en vue d'y apporter les modifications nécessaires, en fonction des progrès accomplis et de l'évolution de la situation sur le terrain.

239. Le Comité spécial convient qu'il reste nécessaire d'élargir le nombre de pays qui fournissent les effectifs des opérations de maintien de la paix et, à cet égard, demande au Secrétariat de continuer d'améliorer ses mécanismes d'échange d'informations et de consultation avec tous les États Membres. Il le prie de tirer parti des consultations, à la demande des pays fournisseurs actuels ou potentiels, pour discuter notamment de l'évaluation des risques préalables au déploiement, du concept d'opérations et des règles d'engagement des missions existantes et nouvelles, afin d'aider ces pays avant qu'ils ne s'engagent à y participer.

240. Le Comité spécial engage à nouveau le Secrétariat à consulter en temps utile les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police quand il envisage une quelconque modification des tâches militaires ou policières, des règles d'engagement, du concept d'opérations, de la structure hiérarchique d'une mission ou des premières tâches de consolidation de la paix qui aurait des incidences sur les besoins en personnel, matériel, formation et logistique, de façon à permettre à ces pays de contribuer, par leurs conseils, au processus de planification et à s'assurer que leur personnel dispose des moyens nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences.

241. Le Comité spécial accueille favorablement l'organisation par la présidence du Conseil de sécurité de débats thématiques ouverts et à large participation sur les questions de maintien de la paix et souligne qu'il importe d'y faire participer au maximum les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police. Il prend note de la discussion fructueuse qui a eu lieu au Conseil de sécurité lors du débat organisé le 21 janvier 2013 sur le thème « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : une approche multidimensionnelle ».

242. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de mettre en œuvre les mesures qui lui ont été communiquées dans la note du Président du Conseil de sécurité (S/2013/630) sur les consultations avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police.

243. Le Comité spécial salue les activités du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix, et approuve et encourage la poursuite de relations soutenues avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police. Il estime en outre qu'il faut mettre en place en temps utile une collaboration forte entre le Groupe de travail et les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police afin que leurs avis et leurs préoccupations soient pris en considération.

244. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de respecter les délais fixés pour la présentation des rapports du Secrétaire général sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, rapports qui doivent être diffusés dans toutes

les langues officielles de l'Organisation. Il prend note de la déclaration S/PRST/2011/17 du Président du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a prié le Secrétariat de délivrer aux pays fournissant des contingents ou des forces de police, au plus tard le 15 de chaque mois, une invitation à assister aux rencontres qu'il prévoit de consacrer avec eux, dans le mois qui suit, aux mandats des différentes missions. Cette pratique permettra à ces pays de bien préparer les rencontres et d'y participer plus pleinement.

245. Le Comité spécial salue les progrès que le Conseil de sécurité a réalisés en tenant en temps utile des séances privées avec les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police, et il invite ces pays à y participer activement, notamment en transmettant les évaluations et les commentaires communiqués par leurs contingents et leur personnel sur le terrain.

246. Le Comité spécial souligne qu'avant le lancement d'une nouvelle mission de maintien de la paix ou la reconfiguration majeure d'une mission en cours, le Secrétariat doit faire parvenir rapidement au Conseil de sécurité, aux pays fournissant des contingents ou des effectifs de police et aux autres principales parties prenantes une évaluation des moyens disponibles, des effectifs nécessaires et des besoins logistiques.

247. Le Comité spécial rappelle au Secrétariat qu'il doit mettre à jour la documentation opérationnelle régulièrement et aussi souvent que nécessaire, afin d'en assurer la cohérence avec les exigences formulées dans les mandats confiés par le Conseil de sécurité, et en informer les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police. Il demande également au Secrétariat d'adopter pour chaque mission une méthode de planification appropriée et d'en informer les pays en conséquence.

248. Le Comité spécial se félicite de l'exposé hebdomadaire du Centre de situation aux États Membres et notamment de la précieuse contribution de divers organismes des Nations Unies. Il demande au Secrétariat de veiller à la mise en place de mécanismes permettant de donner une suite rapide aux questions d'ordre opérationnel soulevées par les États Membres dans ce cadre. Il prie également le Secrétariat d'annoncer les séances à ses membres suffisamment à l'avance.

249. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de faire parvenir à temps à ses membres les documents directifs établis par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, les autres documents contenant des instructions et ceux qui concernent la formation, ainsi que les manuels et les textes réglementaires, et prie à nouveau le Secrétariat de réunir avant la fin de 2014 l'ensemble de cette documentation dans une même base de données protégée et donnant facilement accès aux informations.

250. Le Comité spécial estime que les visites préalables au déploiement de contingents militaires et les visites d'évaluation des unités de police constituées représentent une étape importante de la constitution des forces. Dans le souci de mieux tirer parti des pratiques actuelles en la matière, il recommande à nouveau d'améliorer les directives et les instructions permanentes du Département des opérations de maintien de la paix relatives aux visites et de prendre les mesures voulues pour en garantir la bonne application.

251. Le Comité spécial prend note de la résolution 67/287 de l'Assemblée générale ainsi que de la création du Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la

paix et des fonctions initiales confiées à ce dernier. Il réaffirme qu'il importe que le Bureau assure, pour bien exécuter ses tâches, une coordination, des consultations et un dialogue efficaces avec les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police, et estime que les organes intergouvernementaux compétents, dont le Comité des 34, doivent être consultés et régulièrement informés de tout fait nouveau survenant en relation avec le Bureau, notamment lors de l'examen de son mandat et de ses fonctions.

252. Le Comité spécial souligne la nécessité, pour le Secrétariat, de continuer d'amplifier son action d'information auprès des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police afin de leur permettre de mieux comprendre les mécanismes internes de l'ONU, notamment le traitement des communications entre les gouvernements, les sièges de mission et le Secrétariat, la diffusion des avis de vacance de poste et la procédure de recrutement du personnel des Nations Unies.

J. Coopération avec les mécanismes régionaux

253. Tout en gardant à l'esprit la primauté du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial réaffirme l'importante contribution que les accords et organismes régionaux peuvent apporter au maintien de la paix, dans le respect du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, s'il y a lieu et quand le mandat et la capacité de ces mécanismes et organismes le permettent.

254. Le Comité spécial souligne qu'il incombe aux mécanismes régionaux de s'assurer les ressources humaines, financières, logistiques et autres nécessaires au fonctionnement de leurs organisations, grâce notamment aux contributions de leurs membres et au concours de leurs partenaires.

255. Le Comité spécial est conscient que ces mécanismes et organismes régionaux apportent un concours précieux aux activités de maintien de la paix menées par l'ONU et contribuent à renforcer la capacité commune de leurs États Membres de participer aux opérations de maintien de la paix, notamment par le renforcement des capacités dans ce domaine. Il reconnaît que les activités des bureaux de liaison des Nations Unies auprès de l'Union africaine et de l'Union européenne contribuent à renforcer la coopération entre l'ONU et ces deux organisations régionales, et prend note du concours que l'Union africaine et l'Union européenne apportent aux activités de maintien de la paix de l'ONU. Il salue en outre l'adoption de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies. Il prend note de l'intention de l'Organisation du Traité de sécurité collective d'envisager d'apporter son concours aux activités de maintien de la paix de l'ONU, et se félicite de la signature d'un mémorandum d'accord le 28 septembre 2012. Il invite le Secrétariat à saisir de nouvelles possibilités de coopération avec d'autres organisations régionales.

256. Le Comité spécial prend note des efforts menés par le Secrétariat pour trouver de nouveaux moyens de tirer parti des partenariats synergiques avec les mécanismes régionaux susceptibles de contribuer de plus en plus aux activités de maintien de la paix des Nations Unies. Il constate que ces efforts ont permis de renforcer la participation à certaines opérations de maintien de la paix et que l'ONU pourrait pallier le manque de moyens d'intervention rapide auquel elle est confrontée dans le

cadre de telles opérations en faisant appel aux capacités d'intervention rapide disponibles dans chaque région.

257. Le Comité spécial est conscient de l'importance croissante des partenariats et de la coopération entre l'ONU et les mécanismes régionaux dans la planification et la conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il invite le Secrétariat à continuer d'élaborer, avec ces mécanismes, des politiques de formation et d'entraînement destinées à améliorer l'interopérabilité. Le Comité salue son action visant à tirer les enseignements de cette coopération et se félicite de ce qu'il soit disposé à mieux exploiter les possibilités de coopération existantes et à en rechercher de nouvelles dans un large éventail de domaines. Il encourage le Secrétariat à continuer d'envisager des perspectives d'échange de connaissances utiles à l'amélioration de l'interopérabilité et de l'efficacité opérationnelle.

258. Le Comité spécial prend note de la coopération renforcée entre l'Organisation et les mécanismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix, et notamment des progrès réalisés dans la coordination, entre l'ONU et ces mécanismes, de la planification des opérations menées en parallèle ou l'une à la suite de l'autre, et souligne la nécessité de faire le bilan des enseignements tirés pour tous les aspects de la transition d'une opération régionale de maintien de la paix à une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

K. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix

259. Le Comité spécial reconnaît le partenariat établi, dans le respect du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le cadre des opérations de maintien de la paix, qui a évolué aux niveaux stratégique et opérationnel et contribue efficacement aux interventions en cas de conflit. Il salue la contribution et le rôle déterminant de l'Union africaine et des organisations sous-régionales dans le règlement des conflits et soutient les activités de maintien de la paix qu'elles mènent sur le continent africain. Il préconise de continuer à faire reposer le partenariat opérationnel sur les avantages relatifs, les complémentarités et l'utilisation optimale des moyens et des ressources.

260. Le Comité spécial souligne qu'il importe de répondre aux besoins de l'Union africaine et des organisations sous-régionales en vue d'assurer le maintien de la paix au niveau continental. À cet égard, il prend note des documents suivants : le rapport du Groupe d'experts Union africaine-ONU (voir A/63/666-S/2008/813), le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le domaine de la paix et de la sécurité (S/2011/805), le rapport du Président de la Commission de l'Union africaine sur le partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le domaine de la paix et de la sécurité, cité dans la résolution 2033 (2012) du Conseil de sécurité, et la résolution 67/302 de l'Assemblée générale. Il souligne qu'il faut rendre plus prévisible, durable et souple le financement des opérations de maintien de la paix menées par l'Union africaine sous l'égide du Conseil de sécurité, en gardant à l'esprit que l'Union africaine et les organisations sous-régionales contribuent au maintien de la paix et de la sécurité internationales d'une manière conforme aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

261. Conscient qu'il appartient en premier lieu au Conseil de sécurité de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial reconnaît la relation stratégique qui unit le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, et il salue le renforcement de l'interaction, de la coopération et de la relation entre les deux organes, en vue de répondre de manière rapide et appropriée aux situations qui surgissent et d'élaborer des stratégies efficaces de prévention des conflits, ainsi que d'établissement, de maintien et de consolidation de la paix sur le continent africain. Il apprécie également le rôle important que joue le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine pour faciliter la coordination et le dialogue entre le Conseil de sécurité de l'ONU et les organes compétents des organisations sous-régionales africaines.

262. Le Comité spécial invite l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, notamment l'Union africaine, à prendre des mesures concrètes pour renforcer leurs relations et à coopérer plus efficacement sur les questions d'intérêt commun et insiste sur la nécessité de renforcer leurs procédures de planification conjointe avant déploiement et d'évaluation conjointe des missions afin de favoriser une conception commune et une meilleure efficacité des missions de maintien de la paix. Il préconise d'adopter de telles mesures afin de promouvoir une vision plus stratégique du partenariat qui unit l'Union africaine et les Nations Unies sur les questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

263. Le Comité spécial se réjouit de la création du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à Addis-Abeba, qui marque une avancée concrète dans le renforcement de la coopération entre le Secrétariat de l'ONU et la Commission de l'Union africaine, et note que les mandats et fonctions du Bureau de liaison des Nations Unies auprès de l'Union africaine et de l'Équipe d'appui aux activités de paix de l'Union africaine ont été confiés au Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine.

264. Le Comité spécial considère que, parallèlement au partenariat existant entre l'ONU et l'Union africaine dans les opérations en cours, il faut continuer à épauler la Commission de l'Union africaine dans le domaine de la planification, à lui fournir un appui opérationnel et à l'aider à renforcer ses capacités pour ses opérations de paix, au titre du Programme décennal de renforcement des capacités. Il s'agit notamment d'aider à planifier et à gérer les opérations en cours et les éventuelles opérations futures et de fournir un appui et des conseils techniques concernant l'élaboration des politiques, des directives et de la doctrine ainsi que la formation de la Force africaine en attente dans le cadre de l'architecture africaine de paix et de sécurité. Le Comité ne doute pas que la Force africaine en attente, sa capacité de déploiement rapide et la capacité africaine de réponse immédiate aux crises contribueront à la paix et à la sécurité en Afrique, et préconise à cet égard de soutenir les efforts déployés par l'Union africaine pour que la Force soit opérationnelle d'ici à 2015.

265. Le Comité spécial réaffirme qu'il est nécessaire de renforcer la formation, la logistique et les autres formes d'appui à l'Union africaine dans le domaine du maintien de la paix, et prend note à ce propos de l'action menée par le Service intégré de formation du Département des opérations de maintien de la paix pour favoriser le renforcement des capacités de formation de l'Union africaine au maintien de la paix. Il se réjouit de la collaboration qui existe entre le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine et la Commission de l'Union africaine

dans les domaines de la planification des missions, de l'élaboration des doctrines et des politiques, des affaires militaires, de la police, de la logistique, des services médicaux, des ressources humaines, des achats et d'autres activités d'appui aux missions. Il salue les efforts de l'Union africaine pour mettre en place des mesures en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité à la suite de l'adoption du Programme quinquennal Genre, Paix et Sécurité.

266. Le Comité spécial souligne que les enseignements tirés de la collaboration passée entre l'ONU et l'Union africaine en matière de maintien de la paix doivent être mis à profit pour la collaboration future, compte tenu des recommandations formulées à la section V. B du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le domaine de la paix et de la sécurité (S/2011/805).

267. Le Comité spécial mesure la contribution des pays africains fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police et souligne qu'il importe de renforcer les capacités de maintien de la paix des États Membres africains. Il estime nécessaire d'encourager de nouveaux pays du continent à fournir des contingents et des forces de police et de renforcer leurs capacités avec le concours de partenaires.

268. Le Comité spécial préconise d'améliorer l'appui international apporté aux centres africains de formation au maintien de la paix, qui jouent un rôle essentiel dans le déploiement des forces africaines de maintien de la paix.

269. Dans le but de renforcer les capacités africaines de maintien de la paix, le Comité souligne qu'il importe que les Nations Unies contribuent au développement de la capacité des organisations régionales et sous-régionales à déployer rapidement des forces de maintien de la paix sur le continent à l'appui des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou africaines décidées par le Conseil de sécurité, et se félicite des initiatives pertinentes qui ont été prises à cet égard.

L. Mise en place d'un dispositif d'appui aux missions des Nations Unies plus solide

270. Le Comité spécial est conscient des moyens mis en œuvre face aux difficultés que connaît l'Organisation pour assurer un appareil logistique, administratif, informatique et télématique aux opérations de maintien de la paix. Il prend note des mesures prises dans le cadre de la stratégie globale d'appui aux missions pour accroître la qualité, l'efficacité et l'efficacité des services fournis de façon intégrée, responsable et transparente.

271. Le Comité spécial note les progrès rapportés dans le cinquième rapport annuel du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la stratégie globale d'appui aux missions (A/69/651), qui décrit les activités entreprises et les résultats obtenus au cours de l'année écoulée du calendrier quinquennal de mise en œuvre.

272. Prenant acte de ce que la mise en œuvre de la stratégie globale d'appui aux missions doit s'achever en juin 2015, le Comité spécial demande au Secrétariat d'engager un processus de consultation ouvert avec les États Membres, notamment les pays fournissant des contingents et des effectifs de police, pour la mise au point de nouvelles mesures. Il souhaite que l'élaboration de ces futures initiatives fasse fond sur les pratiques optimales découlant de l'analyse des enseignements tirés, en s'appuyant sur l'expérience des États Membres, notamment des pays fournissant des

contingents et des effectifs de police. La qualité, la réactivité, la responsabilité, la transparence, le rapport coût-utilité, ainsi que l'efficacité et l'efficience opérationnelle de la prestation de services dans le cadre des missions de maintien de la paix devraient être considérés comme prioritaires.

273. Le Comité spécial demande au Secrétariat de faire figurer dans l'un des exposés qu'il lui présentera avant sa prochaine session de fond des informations à jour sur les progrès réalisés dans l'ensemble des aspects de l'appui aux missions, notamment une évaluation détaillée des résultats obtenus des enseignements tirés et des meilleures pratiques découlant de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie globale d'appui aux missions. Cet exposé devrait également comporter des informations sur la manière d'accélérer encore le démarrage des missions et d'améliorer le déploiement de toutes les catégories de personnel, de la logistique et du matériel.

274. Conformément à son mandat, aux termes duquel il est chargé d'étudier l'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix sous tous ses aspects, le Comité spécial reste décidé à examiner toute nouvelle proposition susceptible de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités de maintien de la paix. Il note que la stratégie globale d'appui aux missions a été mise au point par le Secrétaire général pour réorganiser sur une période de cinq ans la prestation des services d'appui fournis aux missions des Nations Unies.

275. Le Comité spécial sait que les modules et gammes de services prédéfinis visent à accélérer et à rendre plus prévisible le déploiement au démarrage de la mission, ainsi qu'à permettre la mise en place rapide des infrastructures nécessaires au déploiement des contingents. Il demande instamment au Secrétariat de poursuivre, en étroite consultation avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, l'élaboration des modules et gammes de services prédéfinis, en vue d'améliorer la qualité des services et d'en accélérer la fourniture aux missions. Le Comité spécial prend note des outils proposés dans le modèle de la stratégie globale d'appui aux missions, tels qu'énumérés dans le cinquième rapport annuel du Secrétaire général, et demande au Secrétariat de lui fournir plus de renseignements et de retours d'information sur ces outils, en particulier sur les « Modules prédéfinis ».

276. Le Comité spécial espère que les modules déjà élaborés à partir des stocks pour déploiement stratégique, ainsi que les gammes de services correspondants, pourront être mis en place dans les missions en cours, selon qu'il convient, afin d'améliorer l'adéquation et la souplesse du soutien logistique fourni aux contingents.

277. Le Comité spécial note que l'objectif du dispositif de prestation de services centralisée est de fournir des services d'appui aux missions et d'atténuer les risques qui menacent la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies dans les zones particulièrement dangereuses.

278. Relevant les résultats positifs obtenus par le Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) pour les missions qu'il sert, le Comité spécial recommande d'envisager de relier chaque mission de maintien de la paix à un centre de services régional ou partagés, afin d'assurer la continuité des opérations, de renforcer la normalisation, de garantir la cohérence des services et le contrôle de qualité,

d'accroître les économies d'échelle, de se conformer à l'évolution du dispositif de prestation de services centralisée, et de veiller à ce que les nouvelles missions reçoivent rapidement un appui. Le Comité spécial souligne que la création de tout autre centre régional de services nécessite de nouvelles consultations avec les États Membres.

279. Le Comité spécial demande au Secrétariat de poursuivre la réforme de la gestion de la chaîne logistique et de remédier aux lacunes de gestion. Il demande également au Secrétariat de consulter autant qu'il conviendra les États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de gestion de la chaîne logistique aux fins d'améliorer les services d'appui aux missions de maintien de la paix.

280. Le Comité spécial souligne l'importance des séances informelles d'information sur les résultats de la stratégie globale d'appui aux missions dans tous ses aspects opérationnels et, pour permettre un véritable dialogue avec tous les États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police, il demande au Secrétariat de continuer à faire tous les trois mois des exposés informels sur les questions relatives à tous les aspects opérationnels de l'appui aux missions. Le Comité spécial note que les exposés sont une partie importante des consultations mais ne constituent pas une procédure d'approbation.

281. Pour ce qui est du Centre de services régional d'Entebbe, le Comité spécial prie le Secrétariat de l'informer, dans ses exposés informels, de l'avancement des travaux en cours.

282. Le Comité spécial souligne que la transparence des processus d'achats est primordiale pour l'efficacité et l'efficience de la prestation des services d'appui aux missions. Il relève à cet égard l'incidence positive de processus d'achats correctement menés et souligne que le personnel chargé des achats devrait recevoir une formation adéquate et adhérer aux principes d'intégrité, d'équité et de transparence.

M. Pratiques optimales et formation

283. Le Comité spécial souligne la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de disposer d'un mécanisme efficace de prise en compte des enseignements qui permette, une fois définis les grands enseignements et les pratiques optimales, de les mettre en application et de les diffuser dans tous les aspects du maintien de la paix. Il constate que ces enseignements ont permis de concevoir les documents de politique générale, d'orientation et de formation récemment établis, estimant qu'il importe de surveiller l'impact de cette évolution dans le cadre d'un cycle de perfectionnement continu. Le Comité spécial espère recevoir un mémoire sur le mécanisme de prise en compte des enseignements tirés, son application au Siège et dans les missions, les outils de prise en compte des enseignements tirés tels que la Base de données sur les pratiques et politiques des opérations de paix ou les documents d'orientation et de formation, et les efforts continus que déploie le Secrétariat pour garantir l'efficacité du processus.

284. Le Comité spécial rappelle qu'il importe de former le personnel de maintien de la paix qu'il puisse mener à bien ses missions sur le terrain et assurer sa sûreté et sa sécurité dans des environnements instables. Il continue de souligner le rôle de la

Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de maintien de la paix, qui est le principal organe chargé d'élaborer, d'appliquer et de valider les normes de formation au maintien de la paix et de dispenser des conseils dans ce domaine. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix de continuer à développer la formation au maintien de la paix en étudiant, en consultation avec les États Membres – en particulier les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police – et, au besoin, en coopération avec d'autres partenaires pertinents, de nouvelles possibilités de coopération qui permettent de mettre au point et de dispenser une formation au maintien de la paix en tirant le meilleur parti des ressources des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police dans le domaine considéré, et de l'informer, à sa prochaine session, des possibilités de perfectionnement existant dans ce domaine.

285. Dans le cadre du projet de dispositif de formation au maintien de la paix actuellement mis au point, le Comité spécial encourage le Département des opérations de maintien de la paix à examiner selon qu'il conviendra les activités de formation au maintien de la paix menées par l'ensemble des États Membres, les organismes du système des Nations Unies et les autres organisations de formation au maintien de la paix. Sur la base des recommandations du projet, le Comité spécial entendra avec intérêt, à sa prochaine session de fond, un exposé du Département sur les progrès accomplis pour uniformiser la formation au maintien de la paix, notamment en y affectant des ressources, en vue de définir les meilleurs moyens pour les États Membres d'accompagner ces efforts.

286. Le Comité spécial souligne l'importance de la formation appropriée et préalable au déploiement et continue d'encourager le Secrétariat à tirer pleinement parti des équipes d'évaluation du Service intégré de formation et du Bureau des affaires militaires avant les déploiements pour recenser les insuffisances éventuelles et aider à les combler et pour fournir en temps utile des modules de formation détaillés et complets, compte tenu des priorités de formation énoncées dans la directive en la matière de chaque commandant de la Force et de chaque chef de la police civile. Il convient notamment de prévoir des méthodes pour améliorer la coordination dans la prestation, la validation et la certification de programmes efficaces de formation au maintien de la paix. Le Comité continue de demander instamment au Secrétariat de faciliter les activités de renforcement des capacités en utilisant des supports de formation améliorés et en mettant en œuvre des modules de formation des formateurs. Il s'agira notamment d'effectuer des visites préalables au déploiement pour permettre à ceux qui dirigent les opérations de maintien de la paix de se concentrer sur les besoins propres à la mission et d'adapter en conséquence les modules de formation et de validation avant le déploiement.

287. Le Comité spécial souligne que l'Organisation doit suivre les pratiques optimales dans toutes les activités de maintien de la paix. Il encourage le Département des opérations de maintien de la paix à enrichir et à mettre à jour régulièrement, à l'aide de nouveaux contenus, le site Web de sa Division des politiques, de l'évaluation et de la formation appelé « Portail des ressources du maintien de la paix : politiques, enseignements tirés et formation pour la communauté du maintien de la paix ». Il souligne que ce site doit contribuer à renforcer les capacités mondiales dans ce domaine en fournissant à la communauté du maintien de la paix un accès rapide aux normes applicables, au matériel didactique et aux outils de formation, ainsi qu'aux documents d'orientation pertinents, et, à cet égard, il encourage les responsables des missions à faire part des

enseignements tirés de l'expérience sur le terrain et à établir des rapports au terme de leurs missions. Par ailleurs, le Comité spécial demande que la Base de données interne sur les pratiques et politiques des opérations de paix des Nations Unies soit mise à la disposition des États Membres, en particulier aux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, ainsi que des membres concernés de la communauté du maintien de la paix. Il souligne que ces documents doivent être traduits dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, selon que de besoin. Il regrette que le site ne puisse être consulté que dans une seule langue officielle et prie le Secrétariat de l'informer, d'ici à la fin de 2014, des mesures prises pour qu'il soit disponible dans les autres langues officielles.

288. Le Comité spécial réaffirme que les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police partagent avec le Secrétariat la responsabilité de fournir du personnel ayant reçu la formation requise et doté de l'expérience, des compétences et des capacités voulues, conformément aux normes de l'Organisation des Nations Unies. Étant donné que les exigences des opérations de maintien de la paix restent complexes et compte tenu de l'utilité de la coopération entre États Membres pour la formation au maintien de la paix, il continue d'engager le Secrétariat à faciliter les efforts de renforcement des capacités et, à cet égard, salue le travail accompli par le Secrétariat et les États Membres pour établir des normes de capacité pour les unités habituellement employées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

289. Le Comité spécial se félicite du rapport final et des recommandations de l'évaluation menée par le Département des opérations de maintien de la paix pour mesurer les besoins de formation pour 2012-2013 (disponible à l'adresse <http://repository.un.org/handle/11176/89581>), laquelle a permis d'apprécier l'efficacité de la formation au maintien de la paix et de déterminer les lacunes à combler dans le savoir-faire, les connaissances ou la prestation des services de formation nécessaires à la bonne mise en œuvre des mandats, et a recommandé des mesures à prendre par les acteurs concernés. Il note que la formation au maintien de la paix est actuellement assurée par divers acteurs, à savoir les États Membres, les organismes du système des Nations Unies et les organismes de formation non gouvernementaux. L'évaluation offre une occasion importante de garantir la cohérence et la communauté de vision des rôles et responsabilités des différents acteurs intervenant dans la formation du personnel de maintien de la paix. Le Comité attend avec intérêt d'être informé, à sa prochaine session de fond, de la suite donnée aux mesures recommandées dans le cadre de l'évaluation des besoins de formation.

290. Le Comité spécial continue de considérer que la formation préalable au déploiement des contingents et du personnel en tenue relève de la responsabilité des États, mais que la fourniture de supports uniformisés destinés à la formation au maintien de la paix incombe au Département des opérations de maintien de la paix. Il demande qu'un état actualisé des supports existants lui soit présenté, y compris en ce qui concerne les supports de formation propres aux missions, et souhaiterait recevoir des informations sur tout projet en cours d'élaboration ou de mise en œuvre par le Département dans ce domaine. En outre, il encourage les États Membres à utiliser régulièrement et massivement ces outils dans le cadre de la formation préalable au déploiement. Le Comité constate que des progrès ont été accomplis pour faire traduire ces supports dans les six langues officielles de l'Organisation des

Nations Unies et demande à être informé, avant sa prochaine session de fond, de l'état d'avancement de ce travail de traduction et du calendrier fixé à cet effet.

291. Le Comité spécial note que les opérations de maintien de la paix sont de plus en plus complexes et que la demande de ressources ne cesse de croître, ce qui nécessite une plus grande coopération entre les États Membres dans le domaine de la formation au maintien de la paix, sous la forme notamment de possibilités de formation, de partenariats avec des institutions de formation au maintien de la paix à travers le monde, et d'une assistance aux nouveaux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police. Il prie le Secrétariat de continuer à faciliter les activités de renforcement des capacités en appliquant le principe de formation des formateurs et en utilisant au mieux les institutions de formation au maintien de la paix présentes dans le monde et les ressources existantes, notamment par une formation basée sur des scénarios propres aux missions intégrant les difficultés rencontrées dans des missions par le passé, en appliquant notamment le concept de retour d'expérience. Soulignant que la formation préalable au déploiement doit être améliorée et adaptée aux missions, il exhorte le Secrétariat à continuer de travailler systématiquement en partenariat avec les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police en vue de faire face aux difficultés qui n'avaient pas été prévues au cours de l'élaboration des différents modules de formation basés sur des scénarios.

292. Le Comité spécial souligne combien il importe d'intensifier, à l'arrivée en mission, les cours de sensibilisation aux comportements sexistes et de formation à la protection de l'enfance. Il prie donc le Département des opérations de maintien de la paix de veiller à fournir aux centres nationaux et régionaux de formation au maintien de la paix des supports adaptés et actualisés dans ces deux domaines.

293. Le Comité spécial continue d'appuyer les actions des États Membres et des organisations régionales visant à renforcer les capacités du personnel du maintien de la paix au moyen de centres de formation. Il salue le dispositif mis en place, grâce au site Web de la communauté de pratique sur la formation au maintien de la paix (<http://pktcop.unlb.org>), pour fournir des supports actualisés et partager les bonnes pratiques. Il constate que le site est de plus en plus consulté et demande que les documents de politique générale, d'orientation et de formation, ainsi que les manuels et les textes réglementaires soient compilés, mis à jour et regroupés dans une même base de données protégée, donnant ainsi facilement accès aux informations. Il demande à être tenu informé tous les ans de l'état d'avancement du projet et de l'utilisation faite de la base de données par les différents centres de formation au maintien de la paix.

294. Le Comité spécial prend note des efforts que fait le Secrétariat pour uniformiser la formation préalable au déploiement des unités de police constituées, avec en particulier l'établissement de normes temporaires en la matière et l'organisation par le Département des opérations de maintien de la paix d'une série de stages régionaux de formation des formateurs. Il encourage la mise à disposition rapide de ces supports sous leur forme finale pour permettre aux pays qui fournissent des effectifs de police de les utiliser.

295. Le Comité spécial prend note des conclusions de l'évaluation indépendante initiale du programme de formation des cadres des missions à l'administration et à la gestion des ressources. Sachant que le Secrétariat a recommandé de mener une évaluation à plus long terme sur les deux prochaines années, il demande à être tenu informé sur ce programme avant sa prochaine session de fond.

296. Le Comité spécial constate que la composante de police ne cesse de se renforcer dans diverses missions et souligne à nouveau qu'il faut remédier aux carences concernant les besoins en matière de forces de police permanentes dans les opérations de maintien de la paix, s'agissant en particulier des policiers disposant de compétences spécialisées. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix d'évaluer les mesures prises pour répondre aux autres besoins de formation et de l'en informer avant sa prochaine session de fond.

297. Le Comité spécial se réjouit de l'utilisation des nouveaux moyens technologiques, notamment de l'apprentissage en ligne, qui complètent les méthodes de formation traditionnelles et proposent des supports de formation uniformisés à des personnels militaires, policiers et civils du maintien de la paix déployés dans des zones très diverses. Il salue à cet égard le cours en ligne d'introduction au maintien de la paix que le Service intégré de formation met au point. Il se félicite de l'existence de cours gratuits et multilingues de formation en ligne tels que ceux qui sont dispensés par l'Institut de formation aux opérations de paix, notamment les programmes de formation à distance pour les soldats de la paix africains et pour ceux d'Amérique latine et des Caraïbes. Il salue également les programmes de formation en ligne intégrés que l'Institut fournit directement aux missions de maintien de la paix. Il continue d'encourager les États Membres à soutenir ce type d'initiatives par des contributions volontaires et il engage le Département des opérations de maintien de la paix à travailler avec toutes les parties intéressées à l'élaboration d'une stratégie cohérente visant à dispenser des formations en ligne économiques, efficaces et validées par l'Organisation des Nations Unies, en vue d'améliorer encore l'efficacité du maintien de la paix.

298. Le Comité spécial se réjouit de la contribution que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche apporte à la formation au maintien de la paix par son programme de formation des formateurs mis en œuvre en Afrique, lequel vise à faciliter le transfert durable de connaissances et de compétences aux établissements nationaux et régionaux de formation au maintien de la paix, ainsi que le renforcement des capacités. Il demande que ce programme soit étendu à d'autres régions, dont l'Asie et l'Amérique latine.

299. Le Comité spécial souligne que le Service intégré de formation devrait principalement s'employer à améliorer la formation au maintien de la paix, notamment pour l'exécution des mandats, et que toutes les entités des Nations Unies œuvrant à des initiatives de formation expressément ou exclusivement destinées aux soldats de la paix devraient coordonner ces activités par le biais du Service intégré de formation. Le Comité spécial demande instamment au Département des opérations de maintien de la paix de continuer à collaborer étroitement avec les États Membres, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Université pour la paix, l'Institut de formation aux opérations de paix, les autres partenaires de formation et les différentes missions de maintien de la paix sur le terrain pour donner en temps utile des instructions optimales à ceux qui dirigent les opérations de maintien de la paix.

300. Le Comité spécial réaffirme l'importance de la Charte des Nations Unies et celle, notamment, du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés. Il demande donc que les informations qui les concernent soient diffusées le plus largement possible au personnel de maintien de la paix, y compris dans les supports de formation, pour lui

permettre de comprendre la manière dont l'exécution des tâches qui lui sont prescrites recoupe ces domaines du droit, et d'agir en conséquence.

301. Constatant que les spécialistes des affaires civiles jouent un rôle croissant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et qu'il convient de poursuivre les efforts entrepris pour soutenir leur action, le Comité spécial salue les initiatives du Secrétariat dans ce sens. Il se réjouit en particulier de l'action menée par le Secrétariat pour élaborer des documents d'orientation dans le domaine des affaires civiles, ainsi que les supports de formation correspondants.

N. Personnel

302. Le Comité spécial reconnaît les efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour procéder à un recrutement équilibré du personnel, conformément à la Charte, au Statut et au Règlement du personnel de l'ONU, et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et il engage le Secrétaire général à poursuivre son action dans ce sens. Il rappelle qu'aux termes de l'Article 101 de la Charte, la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, et que doit être dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Il note qu'il faut continuer de promouvoir le principe de l'égalité entre les sexes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée.

303. Le Comité spécial rappelle le paragraphe 7 de la résolution 65/290 de l'Assemblée générale, et prie le Secrétaire général de faire de nouveaux efforts concrets pour que les pays qui fournissent des contingents soient correctement représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions du Secrétariat, compte tenu de ce qu'ils apportent aux activités de maintien de la paix de l'ONU. Le Comité spécial estime qu'une représentation appropriée dans les missions de maintien de la paix doit aussi tenir compte des contributions des États Membres, et demande instamment au Secrétaire général d'assurer une représentation équitable des pays fournissant des contingents dans la sélection du personnel.

304. Rappelant les résolutions 63/250 et 65/247 de l'Assemblée générale, le Comité spécial se déclare préoccupé par le fait que la proportion de femmes, en particulier de ressortissantes de pays en développement, reste faible au Secrétariat, surtout aux échelons supérieurs, et souligne que, dans le processus de recrutement, la non-représentation ou la sous-représentation persistantes des femmes originaires de certains pays, notamment en développement, doit être prise en compte, et que ces femmes doivent bénéficier de chances égales, dans le respect absolu des résolutions sur la question.

305. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que les candidats choisis pour occuper les postes de direction et de décision soient les mieux qualifiés, en tenant dûment compte de la diversité géographique, pour permettre de renforcer le partenariat de maintien de la paix.

306. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Département de l'appui aux missions pour remédier au problème du taux de vacance de postes dans les missions

de maintien de la paix, et prie le Secrétariat d'accélérer le recrutement et le processus d'approbation du personnel, d'encadrement des missions notamment. Il rappelle les résolutions 63/250, 65/247 et 65/248 de l'Assemblée générale et demande de nouveau au Secrétaire général d'appliquer promptement les décisions relatives aux régimes contractuels et à l'harmonisation des conditions d'emploi, pour remédier au problème du taux de vacance de postes dans les opérations de maintien de la paix.

307. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Secrétariat pour améliorer le processus de recrutement et de sélection des spécialistes des questions militaires et de police au Département des opérations de maintien de la paix, notamment en renforçant la transparence d'un bout à l'autre, et continue à demander instamment au Secrétariat d'accélérer ce processus. Il demande au Secrétariat de diffuser tous les ans en temps utile et de manière transparente auprès des États Membres une liste des vacances de postes dans les domaines spécialisés.

308. Le Comité spécial fait observer que, lors de la sélection des représentants spéciaux du Secrétaire général et des candidats aux autres postes d'encadrement dans les missions, les compétences des candidats en la matière sont et doivent rester l'une des considérations dominantes au sens de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

309. Dans le contexte de la gestion des ressources humaines et de la réforme en cours dans ce domaine, le Comité spécial rappelle qu'au paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 63/250, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter des propositions pour une stratégie qui permettrait de mettre en œuvre un programme efficace et économique de formation et de perfectionnement professionnel. Il se réjouit favorablement à l'examen de cette question afin d'améliorer la qualité du personnel et d'aider à fidéliser le personnel compétent dans les organismes de maintien de la paix de l'ONU.

310. Le Comité spécial est conscient que les opérations de maintien de la paix ont constamment besoin d'éléments civils compétents, et note que, dans son rapport sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (A/63/881-S/2009/304), le Secrétaire général souligne la nécessité de renforcer la mobilisation des ressources nécessaires.

311. Rappelant le paragraphe 6 de la section XI de la résolution 59/296 de l'Assemblée générale, le Comité spécial prie le Secrétaire général de continuer à prêter l'attention voulue, dans le cadre des dispositions du statut et du règlement du personnel, à la question du recours accru au personnel recruté sur le plan national dans les opérations de maintien de la paix et à son incidence sur les relations avec le pays hôte. Il souligne les avantages des recrutements locaux dans les missions de maintien de la paix ainsi que leur effet positif sur les rapports avec la société hôte.

312. Le Comité spécial rappelle que l'anglais et le français sont les deux langues de travail du Secrétariat de l'ONU. Il souligne qu'il importe de veiller à une interaction efficace entre le Siège et le terrain pour assurer de bonnes communications et la sûreté de l'ensemble du personnel de maintien de la paix. À ce sujet, il encourage le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour employer, au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions, du personnel pouvant utiliser avec compétence les deux langues de travail du Secrétariat.

313. Le Comité spécial considère que l'interaction du personnel militaire, des policiers et du personnel civil des Nations Unies avec la population locale est indispensable à l'efficacité et au succès des opérations de maintien de la paix. Pour ce faire, il faut des compétences linguistiques, qui doivent constituer un aspect important de la sélection et de la formation. Il demande donc instamment au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions de poursuivre leurs efforts pour recruter du personnel et des experts ayant des compétences linguistiques répondant aux besoins propres à la mission dans laquelle ils seront déployés afin de satisfaire à des besoins précis de maintien de la paix. En particulier, une bonne connaissance de la langue officielle parlée dans le pays devrait être considérée comme un atout essentiel au moment de la sélection de ce personnel.

314. Le Comité spécial rappelle au Secrétariat que le personnel déployé dans les opérations des Nations Unies sur le terrain pour organiser des examens à l'intention des experts en mission, en particulier pour contrôler les aptitudes linguistiques et la conduite des véhicules, doit être certifié et doit appliquer les critères d'examen reposant sur les règles des Nations Unies à cet effet.

315. Le Comité spécial se félicite de l'action de sensibilisation menée auprès des États Membres par la Division du personnel des missions en vue d'encourager davantage de candidats, originaires notamment des pays en développement, à postuler aux postes vacants dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, et il encourage la poursuite et le renforcement de cette action.

O. Questions financières

316. Le Comité spécial rappelle toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les questions transversales et demande instamment qu'il soit donné une suite rapide et appropriée aux demandes d'indemnisation présentées par les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police en cas de maladie, d'invalidité ou de décès du fait de leur participation aux missions de maintien de la paix, afin que toutes ces demandes soient réglées dans les trois mois suivant la date de leur présentation.

317. Le Comité spécial rappelle que la Cinquième Commission est la grande commission compétente en matière administrative et budgétaire. Il rappelle également l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

318. Le Comité spécial souligne à nouveau que tous les États Membres doivent payer intégralement, sans retard et sans conditions, les contributions mises en recouvrement. Il réaffirme l'obligation faite aux États Membres par l'Article 17 de la Charte de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, mais aussi les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale en date du 27 juin 1963.

319. Le Comité spécial se déclare préoccupé par les sommes importantes que l'Organisation des Nations Unies doit encore rembourser aux pays fournisseurs de contingents et note qu'il y a des pays auxquels n'ont pas encore été remboursés les frais de participation à diverses missions en cours ou terminées, certaines depuis plus de 10 ans.

320. Le Comité spécial souligne qu'il importe de rembourser sans retard les pays qui fournissent des contingents pour leurs contributions au maintien de la paix. À ce sujet, il demande instamment au Secrétariat de veiller à ce que les demandes de remboursement soient traitées rapidement, vu les effets préjudiciables des retards sur les capacités des pays fournisseurs de contingents de maintenir leur participation.

321. Le Comité spécial prend acte de l'adoption de la résolution 67/261 approuvant la recommandation du Groupe consultatif de haut niveau créé pour examiner les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents et d'autres questions connexes. Dans sa résolution 68/281, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction les résultats de l'enquête révisée et décidé de fixer un taux unique de remboursement aux pays fournissant des contingents aux opérations des Nations Unies sur le terrain, soit 1 332 dollars par personne et par mois à compter du 1^{er} juillet 2014, 1 365 dollars à compter du 1^{er} juillet 2016 et 1 410 dollars à compter du 1^{er} juillet 2017. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'imputer sur les comptes des missions remplissant les conditions requises (voir A/68/813, par. 59 à 69) les montants dont il autorise le versement au titre des primes et lui a demandé en outre de rendre compte de ces versements et de leurs éventuelles incidences sur les crédits approuvés dans le rapport sur l'exécution du budget de chacune de ces opérations de maintien de la paix.

322. Le Comité spécial note que, dans sa résolution 68/282, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents adoptées lors de sa réunion de 2014.

P. Questions diverses

323. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de mieux respecter les délais de présentation de ses rapports afin qu'il puisse poursuivre et améliorer encore ses travaux et que ceux-ci soient aussi pertinents et efficaces que possible.

324. Le Comité spécial se félicite des progrès accomplis par ses membres dans l'examen et la mise en œuvre des mesures visant à améliorer ses méthodes de travail et celles de son groupe de travail plénier. Il prend note des travaux du groupe intersessions à composition non limitée des Amis de la présidence créé pour examiner ses méthodes de travail, qui se sont conclus par l'adoption de la décision à ce sujet (voir annexe au présent rapport). Le Comité spécial encourage ses membres à poursuivre le dialogue informel dans ce groupe en vue de rechercher de nouveaux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'examiner les recommandations déjà formulées. Il invite le Bureau à continuer de faciliter ce dialogue et à tenir les États Membres informés des évolutions sur ce point.

325. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions de maintien de la paix prennent des mesures visant à mettre en œuvre des pratiques environnementales saines dans le but de réduire l'empreinte écologique générale des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il précise qu'il convient d'observer les dispositions réglementaires de l'Organisation applicables au fonctionnement de ces opérations.

326. Le Comité spécial note que les exposés sont une partie importante du processus de consultation mais ne dispensent pas d'une approbation quand il y a lieu.

Annexe

Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Membres : Le Comité spécial est actuellement composé de 151 membres, comme suit : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libéria, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Observateurs : Comité international de la Croix-Rouge, Lettonie, Ordre souverain de Malte, Organisation de la coopération islamique, Organisation internationale de la Francophonie, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Panama, Saint-Siège, Soudan du Sud, Union africaine, Union européenne.

